



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R28-2016-034

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

R28-2016-03-15-003 - Décision portant composition nominative de la commission de contrôle mentionnée aux articles L.162-22-18 et R. 162-42-8 du code de la sécurité sociale (2 pages) Page 4

## Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-02-05-004 - ARRETE PORTANT DIMINUTION DE CAPACITE DE L'EHPAD « SAINT-MICHEL » DE SAINT PAIR SUR MER PAR TRANSFERT DE PLACES AU PROFIT DE L'EHPAD « L'EMERAUDE » DE GRANVILLE (4 pages) Page 7

R28-2016-02-05-006 - ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'EHPAD « L'EMERAUDE » DE GRANVILLE PAR TRANSFERT DE PLACES DE L'EHPAD « SAINT-MICHEL » DE SAINT-PAIR-SUR-MER (4 pages) Page 12

R28-2016-02-05-005 - ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « SAINT-MICHEL » DE SAINT PAIR SUR MER AU BENEFICE DE LA SOCIETE ORPEA (4 pages) Page 17

R28-2016-03-16-005 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE "LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE" (2 pages) Page 22

R28-2016-03-22-009 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS D'ADMINISTRATIFS ET DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (1 page) Page 25

R28-2016-03-23-005 - RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS (1 page) Page 27

## Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-03-31-001 - Arrêté n° 48/2016 en date du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté n°47/2016 du 30 mars 2016 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2016 (2 pages) Page 29

R28-2016-03-22-008 - Arrêté n°39/2016 en date du 22 mars 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Normandie (3 pages) Page 32

R28-2016-03-23-003 - Arrêté n°43/2016 en date du 23 mars 2016 portant nomination des chef et sous-chef du pilotage de la station du Havre-Fécamp HAVRE (1 page) Page 36

R28-2016-03-23-004 - Arrêté n°44-2016 en date du 23 mars 2016 portant règlement intérieur de service (RIS) de la station de pilotage de la Seine (24 pages) Page 38

R28-2016-03-25-002 - Arrêté n°45-2016 en date du 25 mars 2016 rendant obligatoire la délibération n°01/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche (6 pages) Page 63

R28-2016-03-30-001 - Arrêté n°47/2016 en date du 30 mars 2016 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2016 (5 pages)	Page 70
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie</b>	
R28-2015-12-23-002 - ARRETE DU 23 DECEMBRE 2015 RELATIF AU SCHEMA DIRECTEUR DES STRUCTURES AGRICOLES (SDREA) DE LA REGION BASSE-NORMANDIE (9 pages)	Page 76
R28-2015-12-22-001 - SCHEMA DIRECTEUR DES STRUCTURES AGRICOLES (SDREA) DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE (7 pages)	Page 86
<b>Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie</b>	
R28-2016-03-21-003 - Arrêté portant agrément à l'association INHARI pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (3 pages)	Page 94
R28-2016-03-25-001 - Arrêté portant composition de la Commission Régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession d'orthophoniste (3 pages)	Page 98
R28-2016-03-30-002 - Arrêté portant habilitation régionale, au titre de l'année 2016, des associations distribuant de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 102
R28-2016-03-02-001 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence - ATC (2 pages)	Page 105
R28-2016-03-02-004 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne (2 pages)	Page 108
R28-2016-03-02-003 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'association tutélaire des majeurs protégés de la Manche (2 pages)	Page 111
R28-2016-03-02-002 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'association tutélaire des majeurs protégés du Calvados (2 pages)	Page 114
R28-2016-03-02-007 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Associations Familiale de l'Orne (2 pages)	Page 117
R28-2016-03-02-006 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (2 pages)	Page 120
R28-2016-03-02-005 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (2 pages)	Page 123
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	
R28-2016-03-24-002 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du CREFOP 24 Mars 2016 (4 pages)	Page 126
R28-2016-03-24-003 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du CREFOP 24 Mars 2016 (5 pages)	Page 131
<b>Préfecture de la région Normandie - SGAR</b>	
R28-2016-03-24-001 - Arrêté du 24 mars 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Rouen et du Havre (2 pages)	Page 137

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

R28-2016-03-15-003

Décision portant composition nominative de la  
commission de contrôle mentionnée aux articles  
L.162-22-18 et R. 162-42-8 du code de la sécurité sociale

## DECISION portant composition nominative de la commission de contrôle mentionnée aux articles L. 162-22-18 et R. 162-42-8 du code de la sécurité sociale

### La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-18, R. 162-42-8 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art.275) modifiant l'article R.162-42-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

### DECIDE

#### Article 1 : Sont membres de la commission de contrôle pour le collège ARS

a) En qualité de titulaire :

- Sandra MILIN, directrice de l'offre de soins, présidence.
- Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.
- Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques, aide à la décision.
- Pascal LEMIEUX, responsable du pôle performance et qualité.
- Dr Cécile BONNEFOY, coordinateur régional de la planification de l'offre sanitaire.

b) En qualité de suppléant

- Cécile CHEVALIER, responsable du pôle établissements de santé
- Karine TIENNOT, chargée de mission au pôle allocation ressources
- Anne-Marie LEVILLAIN, référente opérationnelle du plan triennal à la direction de la Stratégie
- Xavier GASTEBLED, chargé de mission à la direction appui à la performance
- Dr Hélène LAYNAT, médecin conseil du pôle établissements de santé

#### Article 2 : Sont membres de la commission de contrôle pour le collège Assurance maladie

a) En qualité de titulaire :

- Anne-Marie MERCIER, médecin conseil régional de la Direction Régionale du Service Médical de Normandie
- Stéphane HOLE, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure

- Philippe DECAEN, directeur chargé de la lutte contre la fraude de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint Lô
- Dr Pierre DUBOIS, médecin coordonnateur régional de l'association régionale des caisses de MSA - Normandie
- Alain CLICQ, directeur du Régime Social des Indépendants de Haute et Basse Normandie

b) En qualité de suppléant :

- Dr Annick PIALOT, médecin conseil régional adjoint de la Direction Régionale du Service Médical de Normandie
- Mr Pierre PEIX, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre
- Mme Marie-Claude LAGARRIGUE-COURVAL, directeur adjoint de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Caen
- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin conseil chef régional de l'association régionale des caisses de MSA - Normandie
- Dr Thierry PREAUX, médecin conseil du RSI Basse Normandie

**Article 3 :** La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Elle rend un avis sur les sanctions financières appliquées aux établissements de santé en cas de manquement aux règles de facturation.

**Article 4 :** Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la région Normandie. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions en cours de mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir à savoir jusqu'au 5ème anniversaire de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

**Article 5 :** La présidence de la commission est attribuée à Madame Sandra MILIN, directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et/ou de recours contentieux devant le tribunal administratif sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 15 mars 2016

La Directrice générale

la Directrice Générale  
**Monique RICOMES**

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-02-05-004

**ARRETE PORTANT DIMINUTION DE CAPACITE DE  
L'EHPAD « SAINT-MICHEL » DE SAINT PAIR SUR  
MER PAR TRANSFERT DE PLACES AU PROFIT DE  
L'EHPAD « L'EMERAUDE » DE GRANVILLE**

**ARRETE PORTANT DIMINUTION DE CAPACITE DE L'EHPAD « SAINT-MICHEL » DE  
SAINT-PAIR-SUR-MER PAR TRANSFERT DE PLACES AU PROFIT DE L'EHPAD « L'EMERAUDE » DE  
GRANVILLE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE  
NORMANDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Manche en date du 14 juin 1990 portant création de l'établissement d'accueil pour personnes âgées « Maison Saint Michel » à Saint-Pair-sur-Mer ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Manche en date du 22 juillet 1994 portant extension de capacité de la Maison de retraite privée « Saint-Michel » à Saint-Pair-sur-Mer ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Manche en date du 28 mai 1998 portant transfert de propriété de la Maison de retraite « Saint-Michel » à Saint-Pair-sur-Mer au profit de Monsieur et Madame DIACONO ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 27 décembre 2002 autorisant le Maison de retraite « Saint-Michel » à Saint-Pair-sur-Mer à dispenser des soins aux assurés sociaux ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Manche et du Président du Conseil général de la Manche en date du 19 décembre 2006 portant transfert de propriété de l'EHPAD « Saint-Michel » à Saint-Pair-sur-Mer au profit de la Société Espace Loisirs Concepts ;
- VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2015 adopté par le Conseil Général de la Manche le 12 décembre 2013 ;
- VU** la demande de la Société ORPEA, gestionnaire des EHPAD « l'Emeraude » de Granville et « Saint Michel » de Saint-Pair-sur-Mer, pour un transfert de 6 places de l'EHPAD « Saint-Michel » au profit de l'EHPAD « l'Emeraude » ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, et du Président du Conseil départemental de la Manche en date du 5 février 2016, portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Saint-Michel » de Saint-Pair-Sur-Mer au bénéfice de la Société ORPEA, son gestionnaire ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue à moyens constants sur l'ensemble des deux établissements ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1ER** : Le transfert de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint-Michel » de Saint-Pair-Sur-Mer au profit de l'EHPAD « L'Emeraude » de Granville, gérés par la Société ORPEA, est autorisé.

**ARTICLE 2** : La capacité de l'EHPAD « Saint-Michel » de Saint-Pair-sur-Mer est fixée à 54 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	75 083 270 1
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	50 001 411 3
Code catégorie d'établissement :	500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité nouvelle totale autorisée :	54
Capacité autorisée précédemment :	60
Code mode financement :	47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

Les 54 lits EHPAD classiques
Discipline d'équipement : 924
Mode de fonctionnement : 11
Catégorie clientèle : 711
Capacité autorisée : 54

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 conformément à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée aux résultats de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du Code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles DD313-11 à D313-13 du même code.

**ARTICLE 6** : En application de l'alinéa 2 de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 9** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et au bulletin officiel du Département de la Manche ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Manche

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Manche.

**ARTICLE 10** : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie, le Directeur Général des Services du Département de la Manche et le Directeur Général Adjoint « Cohésion sociale et territoriale » du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 5 février 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KRAFFMANN**

Monique RICHOMES

Le Président du Conseil départemental  
de la Manche



Philippe BAS

Agence Régionale de Santé de Normandie  
100000 Caen Cedex 01

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-02-05-006

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE  
DE CAPACITE DE L'EHPAD « L'EMERAUDE » DE  
GRANVILLE PAR TRANSFERT DE PLACES DE  
L'EHPAD « SAINT-MICHEL » DE  
SAINT-PAIR-SUR-MER**

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'EHPAD « L'EMERAUDE » DE GRANVILLE PAR TRANSFERT DE PLACES DE L'EHPAD « SAINT-MICHEL » DE SAINT-PAIR-SUR-MER**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE  
NORMANDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R313-1 et suivants ;
- VU** l'article L.3122-2 du Code général des collectivités locales qui dispose qu'« en cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil » ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Manche et du Président du Conseil général de la Manche en date du 17 novembre 2004 portant création de l'EHPAD « l'Emeraude » à Granville ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie et du Président du Conseil général de la Manche en date du 23 août 2010 portant modification de l'arrêté d'autorisation de création de l'EHPAD « l'Emeraude » à Granville ;
- VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2015 adopté par le Conseil Général de la Manche le 12 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie et du Président du Conseil général de la Manche en date du 31 décembre 2013 portant caducité de l'autorisation du service d'accueil de jour de l'EHPAD « l'Emeraude » à Granville ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU** la demande de la Société ORPEA, gestionnaire des EHPAD « l'Emeraude » de Granville et « Saint Michel » de Saint-Pair-sur-Mer, pour un transfert de 6 places de l'EHPAD « Saint-Michel » au profit de l'EHPAD « l'Emeraude » ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue à moyens constants sur l'ensemble des deux établissements ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

## ARRETERENT

**ARTICLE 1ER** : Le transfert de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint-Michel » de Saint-Pair-Sur-Mer au profit de l'EHPAD « L'Emeraude » de Granville, gérés par la Société ORPEA, est autorisé.

**ARTICLE 2** : La capacité de l'EHPAD « L'Emeraude » de Granville est fixée à 80 lits d'hébergement permanent, dont 24 lits pour personnes âgées désorientées en accueil spécifique.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	75 083 270 1
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	50 001 917 9
Code catégorie d'établissement :	500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité nouvelle totale autorisée :	80
Capacité autorisée précédemment :	74
Code mode financement :	47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

Les 56 lits EHPAD classiques	Les 24 lits d'EHPAD Alzheimer
Discipline d'équipement : 924	Discipline d'équipement : 924
Mode de fonctionnement : 11	Mode de fonctionnement : 11
Catégorie clientèle : 711	Catégorie clientèle : 436
Capacité autorisée : 56	Capacité autorisée : 24

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 17 novembre 2004 conformément à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée aux résultats de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du Code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles DD313-11 à D313-13 du même code.

**ARTICLE 6** : En application de l'alinéa 2 de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçue un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 9** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et au bulletin officiel du Département de la Manche ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Manche

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de la Manche.

**ARTICLE 10** : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie, le Directeur Général des Services du Département de la Manche et le Directeur Général Adjoint « Cohésion sociale et territoriale » du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 5 février 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent LAUREN**  
Monique RICHOMES

Le Président du Conseil départemental  
de la Manche

  
Philippe BAS



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-02-05-005

**ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION  
DE L'EHPAD « SAINT-MICHEL » DE SAINT PAIR  
SUR MER AU BENEFICE DE LA SOCIETE ORPEA**

Département de la Manche

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
« COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE »

**ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « SAINT-MICHEL » DE  
SAINT-PAIR-SUR-MER AU BENEFICE DE LA SOCIETE ORPEA**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE  
NORMANDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Manche en date du 14 juin 1990 portant création de l'établissement d'accueil pour personnes âgées « Maison Saint Michel » à Saint-Pair-sur-Mer ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Manche en date du 22 juillet 1994 portant extension de capacité de la Maison de retraite privée « Saint-Michel » à Saint-Pair-sur-Mer ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Manche en date du 28 mai 1998 portant transfert de propriété de la Maison de retraite « Saint-Michel » à Saint-Pair-sur-Mer au profit de Monsieur et Madame DIACONO ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 27 décembre 2002 autorisant le Maison de retraite « Saint-Michel » à Saint-Pair-sur-Mer à dispenser des soins aux assurés sociaux ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Manche et du Président du Conseil général de la Manche en date du 19 décembre 2006 portant transfert de propriété de l'EHPAD « Saint-Michel » à Saint-Pair-sur-Mer au profit de la Société Espace Loisirs Concepts ;
- VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2015 adopté par le Conseil Général de la Manche le 12 décembre 2013 ;
- VU** le courrier du Directeur général d'ORPEA, en date du 16 avril 2015 demandant, entre autres, la régularisation de l'arrêté d'autorisation de l'EHPAD Saint-Michel de Saint-Pair-sur-Mer au profit de la Société ORPEA ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** les documents transmis le 4 février 2016 par la Société ORPEA au Conseil départemental et à l'Agence régionale de santé, à savoir la déclaration de dissolution et de transmission à titre universel de patrimoine social de la Société Maison Saint Michel, le contrat de location-gérance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, et son avenant en date du 30 juin 2015, passés entre la Holding Mieux Vivre et la Société ORPEA

**CONSIDERANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la Société ORPEA a repris l'intégralité des actions de la Holding Mieux Vivre (filiale de la Société Espace Loisirs Concepts), associée unique de la Société Maison Saint-Michel, exploitant de l'EHPAD « Maison Saint-Michel » de Saint-Pair sur Mer ;

**CONSIDERANT** la dissolution de la Société Maison Saint Michel, et sa transmission à titre universel de patrimoine social au bénéfice de la Société Holding Mieux Vivre, associée unique, filiale d'ORPEA, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** le contrat de location-gérance, et son avenant passés entre la Société Holding Mieux Vivre et ORPEA, donnant à bail à loyer le fonds de commerce d'exploitation de l'EHPAD « Maison Saint-Michel » de Saint-Pair-sur-Mer à la Société ORPEA, comprenant notamment le bénéfice de l'autorisation administrative d'exploitation de cet établissement ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

## ARRENTENT

**ARTICLE 1ER** : Le transfert de gestion de l'EHPAD « Maison Saint-Michel » de Saint-Pair-Sur-Mer au profit de la Société ORPEA est autorisé, selon la durée du contrat de location-gérance passé entre la Société ORPEA et la Société Holding Mieux Vivre.

**ARTICLE 2** : La capacité de l'EHPAD « Saint-Michel » de Saint-Pair-sur-Mer reste fixée à 60 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	75 083 270 1
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	50 001 411 3
Code catégorie d'établissement :	500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité nouvelle totale autorisée :	60
Capacité autorisée précédemment :	60
Code mode financement :	47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

Les 60 lits EHPAD classiques
Discipline d'équipement : 924
Mode de fonctionnement : 11
Catégorie clientèle : 711
Capacité autorisée : 60

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 conformément à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Manche et au bulletin officiel du Département de la Manche ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Manche et au bulletin officiel du département de la Manche ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Manche et au bulletin officiel du département de la Manche.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie, le Directeur Général des Services du Département de la Manche et le Directeur Général Adjoint « Cohésion sociale et territoriale » du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 5 février 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Monique RICHES

Le Président du Conseil départemental  
de la Manche



Philippe BAS

Page 21

Agence Régionale de Santé de Normandie  
10, rue de la République  
76000 Rouen

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-03-16-005

DECISION PORTANT AUTORISATION DE  
MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE  
"LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE  
MEDICALE DEFRANCE"

**DECISION**  
**PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE**  
**BIOLOGIE MEDICALE « LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, Livre II, notamment les articles L 6222-1 à L 6222-8, R 6212-72 à R 6212-92 ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 susvisée et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

**VU** l'arrêté n° DSP 2015 064 du 14 septembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, enregistré sous le n° 76-19, exploité par la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEFRANCE ;

**VU** la demande de la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEFRANCE sise 25 rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, reçue le 24 décembre 2015, complétée le 4 mars 2016 et jugée recevable le 4 mars 2016, concernant la démission, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, du Dr Antoine DEFRANCE de sa fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire exploité par ladite société ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande du 24 décembre 2015 du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEFRANCE sise 25 rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, concernant la démission du Dr Antoine DEFRANCE de sa fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire exploité par ladite société est accordée.

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la liste des biologistes qui exercent sur les différents sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEFRANCE est la suivante :

- Monsieur Pascal BAILLY, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Renaud MEENS, médecin, biologiste-coresponsable ;

ARS de Normandie  
 Espace Claude Monet  
 2 place Jean Nouzille  
 CS 55035  
 14050 CAEN Cedex 4  
 Tél. : 02 31 70 98 96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / [estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr](mailto:estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr))

- Madame Nathalie ROUSSEL, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Alban PICHARD, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Caroline BECU, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Boris VALTCHEV, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Sophie VALTCHEV, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Catherine BOURGEOIS, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Sabine BRUNEL, pharmacien, biologiste-coresponsable.

**ARTICLE 3** : Le laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEFRANCE, inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 760031021, est autorisé à fonctionner sous le n° 76-19 sur les sites suivants :

- 25, rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, fermé au public, site principal de n° FINESS ET 760031039 ;
- Route d'Aumale – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, ouvert au public, n° FINESS ET 760033456 ;
- 42 ter, avenue des Sources – 76440 FORGES-LES-EAUX, ouvert au public, n° FINESS ET 760031047 ;
- 3, rue des Birmandreïs – 76390 AUMALE, ouvert au public, n° FINESS ET 760031054 ;
- 8, rue Massé de Cormeilles – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE, ouvert au public, n° FINESS ET : 760031062 ;
- 59, avenue Jean Jaurès – 76140 LE PETIT QUEVILLY, ouvert au public, n° FINESS ET 760035089 ;
- 11 bis, rue de la République – 76150 MAROMME, ouvert au public, n° FINESS ET 760035451.

**ARTICLE 4** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale DEFRANCE ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes – direction générale de l'offre de soins – bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

**ARTICLE 6** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 16 MAR. 2016

La directrice générale

la Directrice Générale  
**Monique RICOMES**

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-03-22-009

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION D'UNE  
PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX  
DOCUMENTS D'ADMINISTRATIFS ET DE LA  
RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX  
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS  
ET DE LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son livre III,

**VU** le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et notamment les articles 42 et 43,

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé de Normandie est un établissement public administratif qui emploie plus de 400 personnes, il convient de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques,

Sur proposition de Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

**ARTICLE 1er** – Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, conseillère juridique auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques (PRADA).

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général Adjoint et Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, et notifié à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs. Cette désignation sera également mise en ligne sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Fait à Caen, le 22 mars 2016

Pour Monique RICOMES  
Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie

Le Directeur Général Adjoint de  
l'Agence Régionale de Santé de  
Normandie



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-03-23-005

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS  
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS**

## RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 mars 2011 au profit du **Centre Hospitalier de L'AIGLE**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence (pour les modalités Structure des Urgences et SMUR Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation) est tacitement renouvelée en date du 27 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mars 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 mars 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 mars 2011 au profit du **Centre Hospitalier de MORTAGNE AU PERCHE**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence (pour les modalités Structure des Urgences et SMUR Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation) est tacitement renouvelée en date du 27 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mars 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 mars 2022.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-03-31-001

Arrêté n° 48/2016 en date du 31 mars 2016 modifiant  
l'arrêté n°47/2016 du 30 mars 2016 réglementant l'usage  
dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou  
égal à 80mm à moins de trois milles de la laisse de basse  
mer de la côte ouest du département de la Manche pour  
l'année 2016

*Arrêté n° 48/2016 en date du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté n°47/2016 du 30 mars 2016  
réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80mm à  
moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour*

*l'année 2016*

**l'année 2016**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 31 mars 2016**

**La préfète de la région Normandie  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 48 / 2016**

**Modifiant l'arrêté 47/2016 du 30 mars 2016 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2016**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°47/2016 du 30 mars 2016 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

**VU** la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 47/2016 du 30 mars 2016 susvisé est remplacé par :

« L'usage des filets remorqués est autorisé dans les limites définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté durant une période maximale de **11** semaines comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juin 2016, selon les dates et horaires fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. »

### **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50, 35

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne

IFREMER Port-en-Bessin

BN Granville

BSL Granville

DIRM NAMO

Copie : DIRM MEMN, DIRM MT BN

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-03-22-008

Arrêté n°39/2016 en date du 22 mars 2016 fixant la  
composition et le fonctionnement de la Commission  
régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine

*Arrêté n°39/2016 en date du 22 mars 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la  
Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de  
Normandie*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 22 mars 2016**

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

**La préfète de la région Normandie  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

*Unité Economie*

## **ARRETE n° 39/2016**

### **Arrêté préfectoral fixant la composition et le fonctionnement de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Normandie**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 914-1 et R 914-2 relatifs à la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionale de la mer ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16.13 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

## A R R E T E

La Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Normandie est composée et fonctionne suivant les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Membres avec voix délibérative**

#### Présidente :

- Mme la Préfète de la Région Normandie ou son représentant.

#### Membres en qualité de représentant de l'administration :

- M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant,
- M. le Directeur régional des finances publiques ou son représentant.

#### Membres en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. le Président de la région Normandie ou son représentant,
- M. le Président du conseil départemental de la Manche ou son représentant,
- M. le Président du conseil départemental du Calvados ou son représentant,
- M. le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime ou son représentant,
- M. le Président du conseil départemental de l'Eure ou son représentant.

#### Membres en qualité de représentants du secteur des pêches maritimes et élevages marins et organismes bancaires :

- M. le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ou son représentant,
- M. le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ou son représentant,
- M. le Président du comité régional de la conchyliculture Normandie Mer du Nord ou son représentant,
- M. le Président de l'OPBN ou son représentant,
- M. le Président du FROM Nord ou son représentant,
- M. le Directeur de la caisse régionale Crédit Maritime Bretagne-Normandie ou son représentant.

#### Membres en qualité de représentants qualifiés pour leur compétence scientifique ou technique :

- M. le chef du centre de sécurité des navires de Caen,
- M. le chef de la station de l'Institut Français pour l'exploitation de la mer (IFREMER) de Port-en-Bessin,
- M. le représentant désigné par le Président de l'association des directeurs des Halles à marée.

### **ARTICLE 2 :**

Les membres de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) sont désignés à compter de la date du présent arrêté.

Le membre de la COREPAM qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 3 :**

La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen y compris par télécopie ou par courrier électronique, à la seule adresse institutionnelle de la structure, au plus tard cinq jours avant la date de la COREPAM.

La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine peut être consultée par écrit à tout moment par la Préfète de la Région Normandie, lorsque la nature d'un ou plusieurs dossiers nécessite un examen en urgence ou n'appelle à priori pas de débat.

#### ARTICLE 4 :

Le président peut inviter en tant que besoin et en fonction de l'ordre du jour, tout service ou toute personnalité ayant une compétence économique, scientifique ou technique particulière, dont le concours est susceptible d'éclairer les débats.

Les membres invités assistent à la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et participent aux débats, mais seuls les membres permanents avec voix délibérative ont le droit de vote.

#### ARTICLE 5 :

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### ARTICLE 6 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

#### ARTICLE 7 :

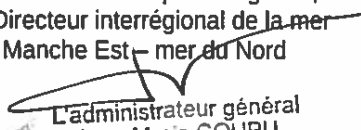
Le secrétariat de la commission est assuré par la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

#### ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral de Haute-Normandie n°69/2012 du 2 mai 2012 et l'arrêté préfectoral de Basse-Normandie n° 98 modifié du 3 septembre 2010 sont abrogés.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur interrégional de la mer  
Manche Est – mer du Nord  
  
L'administrateur général  
Jean-Marie COUPU  
Directeur interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Copie :  
Préfecture de la région Normandie  
Membres de la COREPAM  
Mission Territoriale de Caen  
Collection des arrêtés

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-03-23-003

Arrêté n°43/2016 en date du 23 mars 2016 portant  
nomination des chef et sous-chef du pilotage de la station  
du Havre-Fécamp HAVRE

*Arrêté n°43/2016 en date du 23 mars 2016 portant nomination des chef et sous-chef du pilotage de  
la station du Havre-Fécamp*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 23 mars 2016

**Arrêté n° 43/2016 portant nomination  
des Chef et Sous-chef du pilotage  
de la station du Havre-Fécamp**

La préfète de la région Normandie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des transports ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté n°149/2015 du 21 décembre 2015 portant règlement local de la station de pilotage du Havre – Fécamp ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16.13 du 1er janvier 2016 de la Préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU la décision n° 11/2016 du 4 janvier 2016 du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU la demande présentée par le président du syndicat professionnel des pilotes de la station du Havre-Fécamp ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Gilles LANFRANCHI est désigné en qualité de chef du pilotage de la station du Havre-Fécamp.

**Article 2 :** M. Erwan HENAFF est désigné en qualité de sous-chef du pilotage de la station du Havre-Fécamp.

**Article 3 :** Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur interrégional de la mer  
Manche Est – mer du Nord

Collection des arrêtés 1

ampliation :  
PREF N - SGAR  
DDTM / DML 76  
PFT-2

  
L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 – mèl : dim-memn@developpement-durable.gouv.fr  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-03-23-004

Arrêté n°44-2016 en date du 23 mars 2016 portant  
règlement intérieur de service (RIS) de la station de  
pilotage de la Seine

*Arrêté n°44-2016 en date du 23 mars 2016 portant règlement intérieur de service (RIS) de la  
station de pilotage de la Seine*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la mer  
Manche Est- Mer du Nord

Le Havre, le 23 mars 2016

Service Contrôle Sécurité et Sûreté Maritimes

Affaire suivie par : Jean-Philippe ABBOU  
Tél. 02 35 19 29 75  
Fax 02 35 43 38 70  
Courriel : jean-philippe.abbou@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté n° 44/2016 portant règlement intérieur de service (RIS) de la station de pilotage de la Seine**

La Préfète de la Région Normandie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 Juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la Station de Pilotage de la Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16.13 du 1er janvier 2016 de la Préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU la décision n° 11/2016 du 4 janvier 2016 du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU les procès-verbaux d'assemblée générale extraordinaire des 20 mars 2015, 30 septembre 2015 et 29 janvier 2016 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le règlement intérieur de service de la station de pilotage de la seine, tel qu'il figure en annexe, est approuvé ;

**Article 2 :** L'arrêté n° 50/2010 du 04 mai 2010 est abrogé ;

**Article 3 :** Le Président de la station de pilotage de la Seine et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interrégional de la mer  
Manche Est – mer du Nord  
L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
Interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord



## INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur de service est abrégé RIS. Il est approuvé par l'administration de tutelle de la station et la présente introduction a pour objet de lui conférer une forme homogène avec les autres règlements du service intérieur de la station. Il renvoie parfois au règlement provisoire de service intérieur. Ce dernier fixe l'organisation concrète du service aux navires.

Le RIS traite de l'organisation générale et de la direction du service aux navires, et de l'effectif de la station et de sa répartition. Il comporte 23 pages dont 10 pages de règlement et 13 pages d'annexes.

Le pilote responsable du service intérieur, élu, est chargé de conserver un exemplaire informatique à jour du présent règlement et de la présente page d'introduction. Il est également responsable de la mise à disposition de deux exemplaires papier à jour, un dans les bureaux de Rouen, l'autre dans ceux du Havre.

## REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

### TABLE DES MATIERES

- Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent règlement.
- Article 2 : Direction du service.
- Article 3 : Régulation des mouvements des navires, tirants d'eau.
- Article 4 : Sections.
- Article 5 : Service à Caen.
- Article 6 : Service à Dieppe.
- Article 7 : Service au Tréport, dans le cadre de l'accord de coopération.
- Article 8 : Activités.
- Article 9 : Effectifs.
- Article 10 : Répartition idéale des effectifs.
- Article 11 : Indicateurs mensuels d'activité.
- Article 12 : Répartition des effectifs.
- Article 13 : Stages.
- Article 14 : Cessation progressive d'activité.
- Article 15 : Départ à la retraite
- Article 16 : Congé sans solde
- Article 17 : Reprise du travail après une absence longue
  
- Annexe 1 : Stages pour la zone Seine bi-site 3 ans.
- Annexe 1-bis : Stages pour la zone Seine bi-site 5 ans.
- Annexe 2 : Stages pour la zone Caen Ouistreham.
- Annexe 3 : Stages pour la zone Dieppe.
- Annexe 4 : Modèle de convention de cessation progressive d'activité.
- Annexe 5 : Exemple de calculs des indicateurs mensuels d'activité.
- Annexe 6 : Exemple de calcul de la répartition d'effectif.
- Annexe 7 : Modèle de convention de Congé Sans Solde.

 <b>PILOTAGE DE LA SEINE</b> ROUEN-CAEN-DIEPPE	<b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b>	Réf : ER-06-14
		Rev G 01-15
		Page 3 sur 23

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent règlement

Le règlement de service traite de la direction et de l'organisation de la Station.

### Article 2 : Direction du service

Conformément à l'article 13 du règlement local, la direction et le fonctionnement du service sont assurés par le Président du syndicat des pilotes. Son autorité s'exerce sur l'ensemble de la station. Il assure la liaison avec l'autorité de tutelle et prend toutes les mesures utiles dans l'intérêt du service.

### Article 3 : Régulation des mouvements des navires, tirants d'eau

Dans la zone de la Seine, nonobstant les dispositions du Code des Ports Maritimes attribuant compétence de police aux autorités portuaires, la régulation des mouvements des navires est assurée conjointement par un pilote de la section amont et par un pilote de la section aval, désignés dans les conditions fixées par l'article 14 du règlement local. Le pilote de la section aval est en outre chargé de faire procéder aux sondages nécessaires dans l'estuaire et dans le fleuve et de régler les tirants d'eau praticables de la mer à Rouen et de Rouen à la mer.

### Article 4 : Sections

Les pilotes de la station sont répartis en deux sections, dénommées « section amont » et « section aval ». Ils exercent leur activité dans les limites fixées par l'article 3 du règlement local. Après formation, telle que définie à l'article 13 du présent règlement, ils sont habilités à intervenir dans les deux sections quelle que soit leur section d'affectation.

### Article 5 : Service à Caen Ouistreham

Le service sur le site de Caen Ouistreham est organisé sur la base d'une permanence en station effectuée par un pilote. Lorsque l'activité ne pourra être assurée dans son intégralité par le pilote en station, un ou des pilotes seront rappelés sur le site de la station de Caen Ouistreham. En l'absence de trafic, le pilote permanent sur le site réintègre la liste Seine aval.

### Article 6 : Service à Dieppe

Le service sur le site de Dieppe est organisé à partir de Rouen en fonction de l'activité à Dieppe. Le pilote major décide du nombre de pilotes nécessaires au service du pilotage à Dieppe, en fonction du nombre de navires à servir, des impératifs commerciaux ou météorologiques et des impératifs de liste Seine amont. Il s'appuie pour cela sur les dispositions du règlement provisoire de service intérieur.

 <b>PILOTAGE DE LA SEINE</b> ROUEN-CAEN-DIEPPE	<b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b>	Réf : ER-06-14
		Rev G 01-15
		Page 4 sur 23

### Article 7 : Service au Tréport, dans le cadre de l'accord de coopération

Le service sur le site du Tréport est organisé à partir de Rouen en fonction de l'activité au Tréport. Le pilote major décide de l'intervention des pilotes commissionnés au Tréport en fonction des prévisions des mouvements sur la zone du Tréport et des impératifs des listes Seine.

### Article 8 : Activités

On distingue d'une part l'activité en « opérations de pilotage », qui est représentée par le nombre d'opérations effectuées dans chaque zone de pilotage conformément aux dispositions suivantes :

- toutes les opérations de la zone Seine sont prises en compte sans pondération et attribuées à la section concernée, définie par l'article 3 du règlement local ;
- les opérations effectuées dans la zone de Caen Ouistreham par les pilotes en station sont affectées du coefficient 0,7 et attribuées à la section aval ;
- les opérations effectuées dans la zone de Caen Ouistreham par les pilotes déplacés sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement, et attribuées à la section aval ;
- les opérations effectuées dans la zone de Dieppe sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement et attribuées à la section amont.
- les opérations effectuées dans la zone du Tréport sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement et attribuées à la section amont ;
- les opérations effectuées au titre de la formation, ne sont comptabilisées ;
- les opérations effectuées entre la mer et le quai de Yainville ou entre Rouen et Radicatel, sans relève à Caudebec, sont prises en compte comme une seule opération de la zone Seine et attribuées aux sections concernées.

Et d'autre part l'activité en heure correspondant à la durée totale des opérations de pilotage sur la période considérée.

Le nombre maximum de jours de service effectués dans une année par un pilote ne peut normalement pas excéder 210 jours.

### Article 9 : Effectifs

#### 9.1. Effectif global

Il correspond à l'ensemble des pilotes commissionnés, ramené à un équivalent pilote à plein temps pour les pilotes travaillant en cessation progressive d'activité.

#### 9.2. Effectif théorique

Il correspond à l'effectif global diminué, prorata temporis, des pilotes permanents élus.

#### 9.3. Effectif pilotant

Il correspond à la disponibilité réelle de l'effectif théorique de chaque section sur la liste de service aux navires. Sur la période considérée, les jours de liste et de renfort validés et le rythme de travail adopté permettent de déterminer cet effectif.

Le quotient de l'écart entre l'effectif théorique et l'effectif pilotant par l'effectif théorique est appelé « coefficient d'indisponibilité au service aux navires ».

#### 9.4. Effectif théorique corrigé

Il représente la projection dans l'avenir de l'effectif. Il correspond à l'effectif théorique, corrigé du coefficient d'indisponibilité au service aux navires, et de l'écart entre les répartitions réelle et idéale des effectifs.

#### Article 10 : Répartition idéale des effectifs

Elle correspond à la moyenne non pondérée des effectifs assurant :

- Un travail exprimé en termes d'opération de pilotage ;
- Un travail exprimé en termes de temps de ces dites opérations.

#### Article 11 : Indicateurs mensuels d'activité

Le 20 de chaque mois, les secrétaires du syndicat extraient des données informatisées :

- Les activités conformément à l'article 8 ;
- Les effectifs conformément à l'article 9.

Ils déterminent, comme figurant dans l'annexe 5 :

- Les différences entre les effectifs ;
- Les différences de charge de travail entre les sections ;
- L'écart entre les répartitions réelle et idéale des effectifs conformément à l'article 10.

Ils publient les indicateurs ci-dessus, accompagnés des principaux éléments du calcul.

#### Article 12 : Répartition des effectifs

##### 12.1. Eléments pris en compte

Pour calculer l'effectif théorique corrigé, on utilise le coefficient d'indisponibilité au service aux navires moyen et la moyenne des écarts mensuels entre les répartitions réelle et idéale des effectifs, ces deux pondérations étant calculées sur les douze mois précédant la date de calcul de la répartition.

Une éventuelle modification du trafic, ainsi que des indisponibilités temporaires, prévisibles ou connues, peuvent également être prises en compte.

Enfin, la variation du crédit en repos global des sections sur les douze mois précédant le calcul est ramenée à son équivalent pilote à temps plein et figure à côté des éléments de la répartition, en tant qu'aide à la décision.

##### 12.2. Périodicité de la répartition

Annuellement, au cours du mois de janvier, ainsi qu'à la date de mise en service de nouveaux pilotes, l'effectif de la station est réparti entre les deux sections, comme figurant dans l'annexe 6.

##### 12.3 Affectation des pilotes

Les pilotes désirant être transférés doivent présenter une demande écrite au Président du Syndicat au moins deux mois avant une échéance de répartition d'effectif. Ce transfert définitif n'est réalisé



que si le résultat des calculs le permet. Les demandes sont traitées dans l'ordre d'ancienneté dans la section d'affectation du demandeur. Une répartition d'effectif est effectuée au jour de la nomination de pilotes nouvellement recrutés. Elle détermine leur affectation selon leur préférence, le rang de classement au concours étant déterminant en cas de litige.

Un pilote peut être transféré temporairement ou définitivement pour des raisons médicales graves. A chaque répartition d'effectif, s'il se trouve dans chaque section un pilote volontaire pour une permutation, un double transfert peut être réalisé.

Tout résultat de la répartition d'effectif annuelle indiquant un différentiel supérieur à un pilote donne lieu à un transfert d'équilibrage. Néanmoins, ce transfert peut être évité si une modification du planning de travail des pilotes habilités à travailler dans les deux sites Seine, ramène ce différentiel à une valeur proche de zéro.

### Article 13 : Stages

#### 13.1 Règes générales

Il faut comprendre par « stage », les dimensions maximales des navires qu'un pilote est autorisé à piloter, et la période pendant laquelle cette limitation est valide.

A la fin des stages prévus pour la mise en service effective des pilotes, ceux-ci présenteront la liste des opérations effectuées au Président du Syndicat, Chef du pilotage, qui, après avoir recueilli l'avis des pilotes instructeurs, décidera de la mise en service ou fixera les conditions d'un stage supplémentaire. Le suivi des stages se fera suivant les procédures de la norme qualité appliquée par la station.

Pour changer de stages, les pilotes doivent avoir été reconnus aptes par le Président du syndicat, Chef du pilotage. Ce dernier peut retirer temporairement la faculté de piloter certaines catégories de navires au pilote qui ne présenterait plus les aptitudes nécessaires. De même, toute demande d'ajournement de stage émise par un pilote devra être motivée et sera assujettie à l'accord du Président du Syndicat, Chef du Pilotage.

A tout moment, le président du syndicat, chef du pilotage, peut remettre en stage de formation un pilote sur n'importe quel site, soit pour des raisons nautiques (nécessité de formation complémentaire) soit pour des raisons disciplinaires. Cette remise en stage et sa durée se feront après avis des pilotes major.

#### 13.2 Zone Seine

##### 13.2.1 Stages avant mise en Service

Après leur nomination et avant leur mise en service, les pilotes doivent effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité, 25 opérations dans la section où ils sont affectés dont au moins la moitié de nuit. Les pilotes major sont chargés du suivi des stages et désigneront aux stagiaires les opérations qu'ils effectueront. Dans ces opérations doivent être inclus :

- dans la section aval, 1 opération à Honfleur, 2 opérations à destination et 2 opérations en provenance de Port-Jérôme, 2 opérations à destination et 2 opérations en provenance du Trait, ou à défaut entre Caudebec et Rouen ;
- dans la section amont, 5 mouvements de port et 2 opérations entre Rouen et Radicatel, ou à défaut entre Caudebec et la rade.

En plus de ces 25 tours, les pilotes doivent effectuer avant leur mise en service 2 opérations à bord de remorqueurs de types différents, dans la section où ils sont affectés.

### 13.2.2 Stages après transfert

Après transfert d'une section dans l'autre, les pilotes qui n'ont pas déjà été formés dans leur nouvelle section doivent effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité dans leur nouvelle section, 20 opérations dont au moins la moitié de nuit. Ils peuvent alors piloter des navires dont la longueur et le tirant d'eau sont fixés par le Président du Syndicat en tenant compte de leur ancienneté.

### 13.2.3 Stages après mise en service

Après avoir effectué les 25 opérations de formation prévues à l'article 13.2.1, les pilotes nouvellement recrutés sont mis en service dans leur section d'affectation pour une période de cinq mois consécutifs.

A l'issue de cette période, ils effectuent 25 opérations de formation dans l'autre section tel que prévu à l'article 13.2.1, puis ils exercent leur activité dans cette autre section pendant cinq mois.

Après ces 2 périodes de formation/activité, ces pilotes continuent leur travail selon le régime « bi-sites » pendant les 2 années suivantes au cours desquelles ils passent deux tiers du temps dans leur site principal d'affectation et un tiers du temps dans l'autre site. Ils montent en stage conformément à l'annexe 1.

Une fois cette période de formation initiale achevée, ces pilotes doivent déterminer annuellement leur rythme de travail bi-site conformément à l'article 5 du RPBi.

S'ils poursuivent sur un rythme deux tiers / un tiers, ils continuent à monter en stage dans les deux sites conformément à l'annexe 1-bis.

S'ils optent pour une moindre pratique du bi-site, ils continuent à monter en stage dans leur site principal conformément à la colonne « SITE PRINCIPAL » de l'annexe 1-bis. Leur stage dans le site secondaire sera amené à évoluer chaque année en fonction de leur pratique conformément à l'article 6 et à l'annexe 2 du RPBi.

Le suivi des stages sera formalisé par les fiches d'habilitation Réf ER-05-60, ER-05-61 et ER-05-64.

### 13.2.4 Dérogations

Environ cinq ans après leur mise en service, les pilotes sont aptes à piloter tous les navires admissibles dans les eaux du port de Rouen, dans leur section d'affectation.

Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

En cas de carence de pilote reconnu apte à la conduite d'un navire d'une catégorie donnée, la conduite de ce navire peut être entreprise par un stagiaire, avec l'accord de celui-ci.

Le tirant d'eau d'un navire est celui qui est déclaré par le Capitaine, en rade pour la montée, au départ du port pour la descente.

Pour le port intérieur de Honfleur, les pilotes des trois premiers stages ne sont autorisés à piloter que les navires dont les caractéristiques ne sont pas supérieures à :

80m00 pour la longueur

12m60 pour la largeur

Donnée HFL moins 0m30 pour le tirant d'eau.

## 13.3 Zone Caen Ouistreham

### 13.3.1 Stages avant mise en service

Pour être reconnus aptes au pilotage dans la zone de Caen Ouistreham, les pilotes doivent effectuer sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité sur le site de Caen Ouistreham, transbordeurs exclus, au minimum 30 opérations dont au moins 12 de nuit.



### 13.3.2 Stages après mise en service

Après leur mise en service, les Pilotes déplacés sur le site de Caen Ouistreham peuvent piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 2 au présent règlement, sous la référence : « Stages Caen Ouistreham ».

Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

### 13.4 Zone Dieppe

Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote Major peut selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

#### 13.4.1 Stages avant mise en Service

Pour être reconnus aptes au pilotage dans le port de Dieppe, les pilotes doivent avoir au moins deux ans d'activité dans la Zone Seine, et effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote apte au pilotage dans le port de Dieppe, au minimum 15 opérations dont au moins 5 de nuit, les transbordeurs étant exclus.

#### 13.4.2 Stages après mise en service

Après leur mise en service, les Pilotes déplacés sur le site de Dieppe peuvent piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 3 au présent règlement, sous la référence : « Stages Dieppe ».

### 13.5 Zone du Tréport

Pour être reconnus aptes au pilotage dans les conditions prévues au règlement local de la station de pilotage du Tréport, les pilotes de Seine ayant passé avec succès l'examen de contrôle des connaissances de la zone, doivent effectuer sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote commissionné au Tréport, au moins 10 entrées et 5 sorties au Tréport.

### 13.6 Formation continue des pilotes de la station

Chaque pilote doit annuellement effectuer au moins une opération dans la section différente de celle où il est affecté sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité.

Dans le cadre de la politique qualité de la station, chaque pilote doit annuellement effectuer au moins une opération en double dans sa propre section.

## Article 14 : Cessation progressive d'activité (CPA)

Une CPA ne peut être demandée que par un pilote actif :

- ayant au moins 57 ans révolus à la date de début de la période de CPA ;
- ayant fait valoir ses droits à la pension ENIM ;
- étant au stage « toute taille, tout tirant d'eau ».

Le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au-delà des 62 ans révolus du Pilote à la date de début de la période de CPA.

En ce qui concerne le syndicat des pilotes de la Seine et conformément à ses statuts, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

En ce qui concerne la collectivité des pilotes de la Seine et conformément à son règlement, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

 <b>PILOTAGE DE LA SEINE</b> ROUEN-CAEN-DIEPPE	<b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b>	Réf : ER-06-14
		Rev G 01-15
		Page 9 sur 23

Une CPA ne peut débuter que le premier jour d'un mois. Cette cessation progressive est formalisée par une convention sous seing privé passée entre le Syndicat et le pilote intéressé. Cette convention a une durée de 6 mois et elle peut être renouvelée. Un modèle de convention est annexé (annexe 4) au présent règlement.

Un pilote désirant travailler en CPA doit faire une demande écrite au président du syndicat au moins trois mois avant le début de la période souhaitée de CPA.

En aucun cas, un pilote ayant travaillé en CPA ne pourra revenir en activité à temps plein. Après une ou plusieurs conventions de CPA, la mise à la retraite est obligatoire.

#### Article 15 : Départ à la retraite

Les départs en retraite ont lieu le premier jour de chaque mois. Les demandes doivent être déposées au moins huit mois à l'avance auprès du Président du Syndicat. Dans le cadre de la CPA, ce délai ne s'applique pas, l'intéressé devant indiquer son intention de continuer ce régime au moins 3 mois avant la fin de validité de la convention de CPA.

Afin d'essayer de mieux cerner les prévisions de départ en retraite, un sondage sera réalisé aux mêmes dates que les balances d'effectifs, auprès des pilotes ayant atteint 54 ans.

#### Article 16 : Congé sans solde

- Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde, peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.
- Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde, il est considéré comme démissionnaire.
- Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.
- Toute période de congé sans solde n'est pas prise en compte dans le calcul des services validés ouvrant droit à pension de Pilotage.
- La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1<sup>er</sup> du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.
- L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

Article 17 : Reprise du travail après une absence longue

**17.1 Définition**

Une absence longue est une période d'au moins 45 jours consécutifs hors de la station, quelle qu'en soit la raison.

**17.2 Reprise de la liste après une absence longue**

Afin de permettre au pilote ayant été absent de reprendre la liste dans les meilleures conditions possibles, il est prévu ce qui suit :

**17.2.1 Cas du pilote tout tirant d'eau au début de son absence**

A) Absence de moins de 2 mois

Le pilote reprend la liste après un tour en double

B) Absence de plus de 2 mois et de moins de 6 mois

Le pilote reprend la liste au stage 2a après deux tours en double et remonte tout tirant d'eau selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

C) Absence de plus de 6 mois

Le pilote reprend la liste au stage 1d après deux tours en double et remonte tout tirant d'eau selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

**17.2.2 Cas du pilote stagiaire au début de son absence**

La montée en stage du pilote est évidemment interrompue pendant son absence.

A) Absence de moins de 2 mois

Le pilote reprend la liste au stage 1a après un tour en double et remonte au stage qu'il avait atteint avant son absence selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

B) Absence plus de 2 mois

Le pilote reprend la liste au stage 1a après deux tours en double et remonte au stage qu'il avait atteint avant son absence selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

Le programme de remontée en stage défini avec le pilote major sera formalisé sur la fiche d'habilitation Réf. ER-05-065.

**17.3 Stages des permanents**

**17.3.1 Président et pilote d'armement :**

S'ils sont amenés à piloter au cours de leur mandat, le président et le pilote d'armement font un jour limité au stage 1d et remontent ensuite en stage selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

A l'issue de leur mandat, ils remontent en stage selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

Ces évolutions de stages seront formalisées sur la fiche d'habilitation Réf. ER-05-065.

-----



**ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : STAGES POUR LA ZONE SEINE BI-SITE 3 ANS**

ANNEES	SITE PRINCIPAL (2/3 temps)			SITE SECONDAIRE (1/3 temps)			OBSERVATIONS
	Stages	Dimensions maximales	Durées	Stages	Dimensions maximales	Durées	
1	1a	L = 100 m TE = 5,5 m	1 mois	1a	L = 100 m TE = 5,5 m	1 mois	Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires cap aval, et pour les navires jusqu'à 180 m cap amont
	1b	L = 105 m TE = 5,5m	1 mois	1b	L = 110 m TE = 5,5m	1 mois	
	1c	L = 110 m TE = 6 m	1 mois	1d	L = 125 m TE = 6 m	3 mois	
	1d	L = 125 m TE = 6 m	2 mois				
2	1d	L = 125 m TE = 6 m	1 mois	1d	L = 125 m TE = 6 m	2 mois	Un tour en double est à effectuer avant d'accéder au stage 2a Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires
	2a	L = 155 m TE = 7 m	5 mois	2a	L = 155 m TE = 7 m	10 mois	
	2b	L = 155 m TE = 8 m	6 mois				
3	3a	L = 180 m TE = 8 m	6 mois	2b	L = 155 m TE = 8 m	6 mois	2 tours en double à l'aval pour accéder au stage 3a (1 montant et 1 descendant léger de PJ)
	3b	L = 185 m TE = 9 m	6 mois	3a	L = 180 m TE = 8 m	6 mois	

Nota : L est la longueur hors tout du navire et TE son tirant d'eau maximal déclaré.

## ANNEXE 1-BIS AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : STAGES POUR LA ZONE SEINE BI-SITE 5 ANS

ANNEES	SITE PRINCIPAL (2/3 temps)			SITE SECONDAIRE (1/3 temps)			OBSERVATIONS
	Stages	Dimensions maximales	Durées	Stages	Dimensions maximales	Durées	
1	1a	L = 100 m TE = 5,5 m	1 mois	1a	L = 100 m TE = 5,5 m	1 mois	Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires cap aval, et pour les navires jusqu'à 180 m cap amont
	1b	L = 105 m TE = 5,5m	1 mois	1b	L = 110 m TE = 5,5m	1 mois	
	1c	L = 110 m TE = 6 m	1 mois	1d	L = 125 m TE = 6 m	3 mois	
	1d	L = 125 m TE = 6 m	2 mois				
2	1d	L = 125 m TE = 6 m	1 mois	1d	L = 125 m TE = 6 m	2 mois	Un tour en double est à effectuer avant d'accéder au stage 2a Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires
	2a	L = 155 m TE = 7 m	5 mois	2a	L = 155 m TE = 7 m	10 mois	
	2b	L = 155 m TE = 8 m	6 mois				
3	3a	L = 180 m TE = 8 m	6 mois	2b	L = 155 m TE = 8 m	6 mois	2 tours en double à l'aval pour accéder au stage 3a (1 montant et 1 descendant lège de PJ)
	3b	L = 185 m TE = 9 m	6 mois	3a	L = 180 m TE = 8 m	6 mois	
4	4a	L = 200 m TE = 9 m	6 mois	3a	L = 180 m TE = 8 m	4 mois	Un tour de ligne en double avant d'accéder au stage 4a. A l'aval 2 tours en double pour accéder au stage 4b (1 montant et 1 descendant de PJ, TE > 10 m)
	4b	L = 200 m TE = 10 m	6 mois	3b	L = 185 m TE = 9 m	8 mois	
5	5a	L = 225 m TE = 10 m	6 mois	4a	L = 200 m TE = 9 m	12 mois	1 tour de ligne en double pour accéder au stage 5b
	5b	L = 225 m TTE	6 mois				

**Nota :**

1/ L est la longueur hors tout du navire et TE son tirant d'eau maximal déclaré.

2/ A partir du stage 4a de la 4<sup>ème</sup> année dans le site principal, le pilote sera libre de déterminer son rythme de travail bi-site. S'il opte pour le rythme deux tiers / un tiers, il montera en stage conformément aux dispositions du présent tableau. S'il opte pour une moindre pratique, il se conformera aux dispositions de l'article 6 et de l'annexe 2 du RPBi.



**ANNEXE 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : STAGES POUR LA ZONE CAEN OUISTREHAM**

Stage	Dimensions maximales	Critères pour accéder au stage suivant	Observations
1	L : 100 m l : 15 m TE : 6,5 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une longueur supérieure à 70 m, et 5 navires d'une largeur supérieure à 11 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires du stage 2.	Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage
2	L : 125 m l : 17 m TE : 7,0 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une longueur supérieure à 90 m, et 5 navires d'une largeur supérieure à 15 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires du stage 3.	Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage
3	L : 145 m l : 19 m TE : 7,5 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une longueur supérieure à 125 m, et 5 navires d'une largeur supérieure à 17 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires du stage 4.	Les navires transbordeurs d'une longueur égale ou supérieure à 135 m sont exclus de ce stage
4	L : 165 m l : 21 m TE : 8,0 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une longueur supérieure à 145 m, et 5 navires d'une largeur supérieure à 19 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires du stage 5.	Les navires transbordeurs d'une longueur égale ou supérieure à 135 m sont exclus de ce stage ; Les sorties du sas vers la mer sont autorisées sur tous les navires quelles que soient leurs dimensions
5	L : 180 m l : 22 m TE : 8,5 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une largeur supérieure à 21 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires d'une largeur supérieure à 22 m.	

L est la longueur hors tout du navire, l sa plus grande largeur et TE son tirant d'eau maximal déclaré.

Pour chaque critère, le nombre de navires est totalisé depuis la fin de la formation initiale.

ANNEXE 3 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE  
 PILOTAGE DE LA SEINE : STAGE POUR LA ZONE DIEPPE

Stage	Dimensions maximales	Critères pour accéder au stage suivant	Observations
1	Port intérieur : L : 100 m Port extérieur : 120 m	Avoir servi au moins 10 navires de cette catégorie ; Avoir effectué, en doublure, au moins 2 tours d'un stage supérieur vers et depuis le port intérieur, avec au moins un évitage ; Avoir effectué, en doublure, au moins un transbordeur d'une longueur supérieure à 120 m.	
2	Port intérieur : L : 120 m Port extérieur : 150 m	Avoir servi au moins 10 navires de cette catégorie ; Avoir effectué, en doublure, au moins 2 tours d'un stage supérieur vers et depuis le port intérieur, avec au moins un évitage.	
3	Port intérieur : L : 140 m l : 22 m Port extérieur : 150 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie ; Avoir effectué, en doublure, au moins 2 tours d'un stage supérieur vers et depuis le port intérieur, avec au moins un évitage.	

L est la longueur hors tout du navire, l sa plus grande largeur et TE son tirant d'eau maximal déclaré.

 <b>PILOTAGE DE LA SEINE</b> ROUEN-CAEN-DIEPPE	<b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b>	Réf : ER-06-14
		Rev G 01-15
		Page 15 sur 23

## ANNEXE 4 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODELE DE CONVENTION DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA)

CONVENTION DE CPA.

ENTRE :

Le Syndicat des Pilotes de la Seine, représenté par son Président Monsieur X, Ci-après dénommé le syndicat.

ET

Monsieur Y, membre du syndicat des Pilotes de la Seine, ci-après dénommé le pilote en CPA.

VU :

Le Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine,  
 Le Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine,  
 Le Règlement de la Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine,  
 Les statuts de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Seine,  
 Le Règlement de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la station de la Seine.

Il a été convenu ce qui suit :

### Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières qui s'appliquent dans le cadre d'une CPA.

Il est rappelé que conformément au Règlement Intérieur de Service de la station de Pilotage de la Seine :

- seul un pilote ayant atteint l'âge de cinquante-sept (57) ans révolus à la date de début de la période de CPA peut demander un régime de CPA.
- D'autre part le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au delà des soixante deux (62) ans révolus du pilote à la date de début de la période de CPA.

Il est également rappelé que conformément au Règlement de la Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine, le pilote en CPA demeure membre de ladite collectivité.

### Durée de la convention - Radiation des cadres :

La présente convention a une validité de 6 mois à compter du ..... (fin de validité le ..... à 23h59).

Elle est renouvelable par le syndicat sur demande du pilote en CPA dans les limites fixées ci-après. Cette demande doit être faite par écrit au syndicat au moins trois mois avant la fin de validité.

Dans le cas où le renouvellement n'est pas sollicité et après en avoir informé le pilote en CPA, le syndicat est tenu de demander à l'autorité de tutelle la radiation des cadres de la Station du pilote en CPA. Cette radiation sera demandée pour le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la fin de validité de la présente convention, à savoir le ..... à 00h00.

**Conditions de renouvellement de la convention :**

Le syndicat est tenu de renouveler la présente convention si les conditions suivantes sont réunies :

- le renouvellement est demandé pour une nouvelle période de 6 mois.
- la durée totale de CPA d'un pilote n'excède pas 36 mois.
- à la date de renouvellement de la convention, le pilote en CPA est âgé de moins de 62 ans.

Le syndicat peut renouveler la présente convention si :

- le renouvellement est demandé pour une nouvelle période d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.
- le pilote a déjà effectué 36 mois de CPA et/ ou à la date de début de la convention, le pilote en CPA est âgé de plus de 62 ans révolus.

**Rythme de travail en CPA :**

Le pilote en CPA est tenu de se conformer en principe au rythme de travail suivant :

- En période de congés scolaire, il est soumis au même rythme de travail qu'un pilote actif à temps plein.
- En dehors de ces périodes, il assure un nombre de jours de liste et de jours de renfort de telle manière que sur la totalité de la période de validité de cette convention, la somme des jours de liste et de jours de renfort soit égale au 2/3 de la somme des jours de liste et de jours de renfort d'un pilote actif à temps plein. Un planning établi par le délégué aux congés, en accord avec le syndicat et le pilote en CPA devra lui être remis lors de la signature de la présente convention.
- Sans que la somme des jours de liste et de renfort puisse excéder 2/3 de la somme des jours de liste et de renfort d'un pilote actif à temps plein, le planning du pilote en CPA pourra déroger aux règles ci-dessus pour nécessité de service (équilibre des listes de travail par exemple).
- Un planning prévisionnel, établi par le délégué aux repos-congés, modifiable dans les mêmes conditions que ceux des pilotes actifs, devra être remis au pilote en CPA lors de la signature de la présente convention.

**Rémunération :**

La rémunération du pilote en CPA est définie par le Règlement de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la station de la Seine et par le Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine.

**Indemnités complémentaires maladie et accidents :**

En ce qui concerne les maladies ou accidents, le pilote en CPA est soumis au Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine.

En cas de longue maladie, le pilote en CPA sera mis en retraite dès que la CGP l'aura reconnu inapte au service.

**Services ouvrant droit à pension pilotage :**

Les services en CPA sont validés conformément à l'article 7 du Règlement de la CRAPPS. Les périodes d'incapacité temporaire ouvrent les mêmes droits que les périodes d'activité.

Fait au Havre, le .....

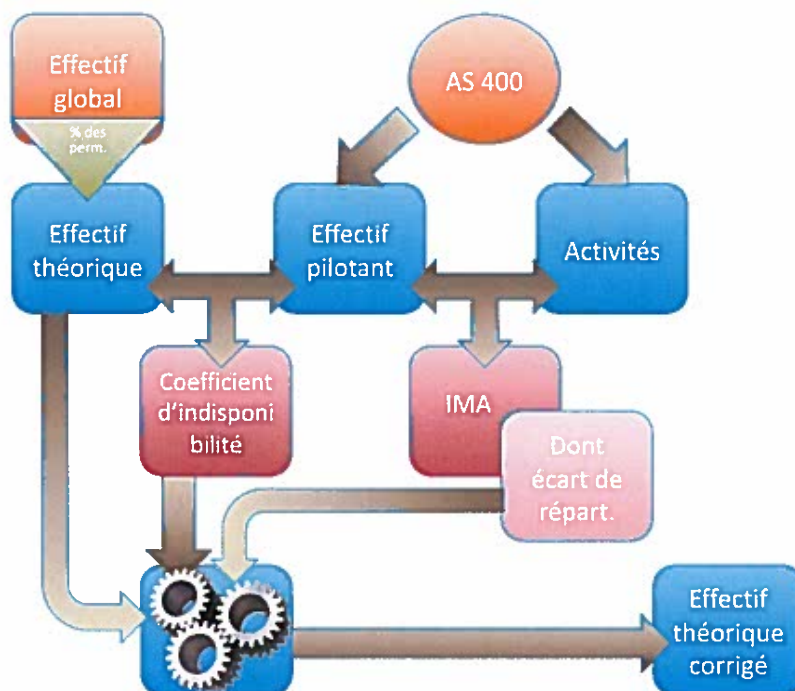
Le Président  
X

Le Pilote  
Y

## ANNEXE 5 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODE DE CALCUL DES INDICATEURS MENSUELS D'ACTIVITE

### CALCUL DES INDICATEURS MENSUELS D'ACTIVITE

#### 1. Logigramme



#### 2. Période du calcul

La période s'étend du ... au ..., soit un total de ... jours.

Sur cette période, il faut distinguer ... jours pendant une période de vacances scolaires, et ... jours hors vacances scolaires.

#### 3. Calcul des activités

3.1. Calcul de l'activité en nombres d'opérations de pilotage sur la période

	Amont	Aval	Total
Nombre d'opérations			
Sites déportés*			
Sections			

\* : en nombre de déplacements

3.2. Calcul de l'activité en durée d'opérations de pilotage sur la période

La durée d'une opération de pilotage correspond au temps de passerelle majorée d'un forfait de déplacement de 01h30 pour l'activité en Seine.

	Amont	Aval	Total
Durée*			
Durées moyennes			

\* : hors sites déporté



**4. Calcul des effectifs**

**4.1. Effectifs globaux\***

	Amont	Aval	Total
Pilotes			

\* : en nombre de pilotes

**4.2. Effectifs théoriques\***

	Amont	Aval	Total
Pilotes			

\* : en nombre de pilotes

**5. Ventilation des CISN\***

	Amont	Aval	Total
CISN			
Dont % malade			
Dont % dis & tca			
Dont % formation			

\* : en jours de liste

**6. Evaluation de l'utilisation du renfort**

	Amont	Aval	Total
Journées de dispo.			
Nombre de rappels			
Nombre de tours			
Equivalent en jours			

**7. Traitement des sites déportés**

	Amont	Aval	Total
Déplacements			
Equivalent en jours			

**8. Travail des sections et répartition**

**8.1. Evaluation de la charge de travail**

	Amont	Aval	Total
Tours par jour			
Temps par jour			

**9. Effectif théorique corrigé**

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
CISN**			
Ecart de répartition**			
Effectif th. corrigé*			

\* en nombre de pilotes

\*\* en pourcentage

**4.3. Effectifs pilotant\***

	Amont	Aval	Total
Jours de liste			
Caen			
Total			

\* : en jours de liste

**4.4. Coefficients d'indisponibilité au service aux navires**

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
Effectif pilotant*			
CISN**			

\* en nombre de pilotes

\*\* en pourcentage

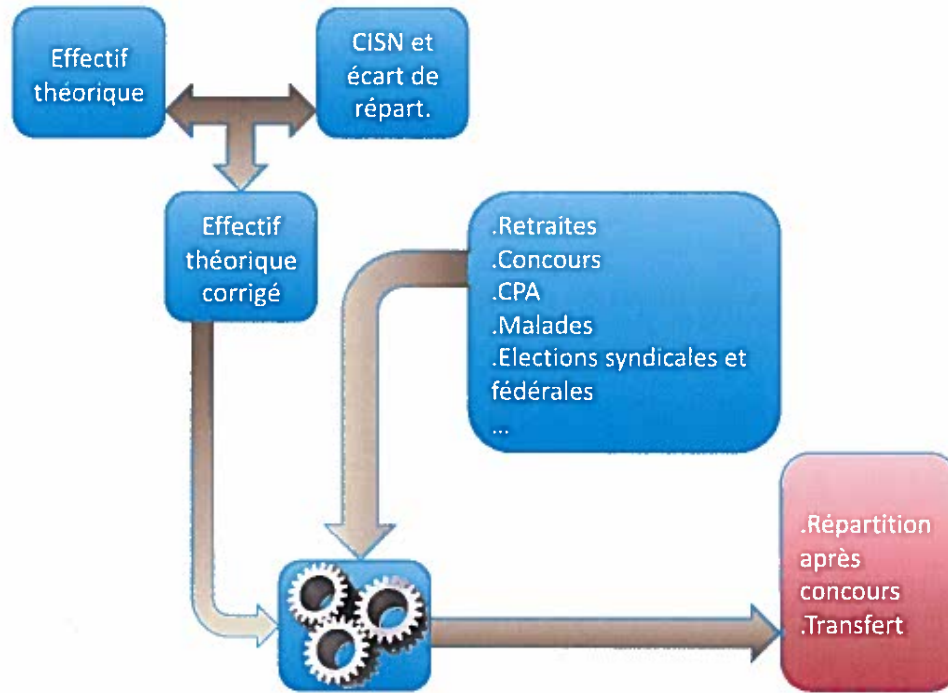
**8.2. Répartition du travail**

	Amont	Aval	Total
Jours de liste réels			
Répartition idéale			
Ecart			

## ANNEXE 6 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODE DE CALCUL DE LA REPARTITION D'EFFECTIF

### CALCUL DE LA REPARTITION

#### 1. Logigramme



### 2. Eléments du calcul

#### 2.1. Indicateurs d'activité moyens des douze mois écoulés

	Amont	Aval	Total
CISN*			
Ecart de répartition*			
<b>Totaux</b>			

\* : en nombre de pilotes

#### 2.2. Effectifs au jour du calcul

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
Effectif th. corrigé*	A	B	C
Ratio idéal**	A'	B'	100

\* : en nombre de pilotes

\*\* : en pourcentage

### 3. Variations d'effectif dans les huit mois suivant

		Amont	Aval	Total
Départs à la retraite*	Pilotes en CPA**			
	Pilotes à temps plein			
Changements de fonction*	Permanents station**			
	Permanents fédéraux			
	Transferts			
<b>Totaux</b>		<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>

\* : prorata temporis

\*\* : en équivalent pilote à temps plein

#### 4. Répartition

##### 4.1. Répartition après concours

Si X pilotes sont recrutés,  $X_1$  seront nommés à l'amont et  $X_2$  à l'aval, avec  $X=X_1+X_2$ . On obtient la répartition grâce aux formules :

$$X_1=A'(F+X)/100-D,$$

$$X_2=B'(F+X)/100-E.$$

Ces valeurs sont bien évidemment ensuite arrondies au nombre entier le plus proche.

##### 4.2. Transfert d'équilibrage

Si Y pilotes sont à transférer de l'aval vers l'amont, on obtient cette valeur (algébrique) par la formule :

$$Y=(FA'-100D)/100$$

#### 5. Eléments supplémentaires

##### 5.1. Variation prévue d'activité

Une augmentation ou une baisse prévues de l'activité sont ramenées, grâce aux indicateurs mensuels d'activité, à un équivalent en nombre de pilote et l'effectif des sections est respectivement diminué ou augmenté d'autant.

##### 5.2. Variation prévue d'effectif

L'effectif d'une section peut être diminué, prorata temporis, d'une indisponibilité programmée pour maladie, congé sans solde, ...

##### 5.3. Soldes globaux de repos des sections

Les soldes globaux de repos des sections sont ramenés à leur équivalent pilote à temps plein, et selon cette valeur, peuvent être pris en compte, dans le but de rembourser ces crédits ou débits. Un solde important de crédit en repos montre en effet un sous-effectif chronique.

#### 6. Aide à la décision pour un recrutement

En fixant les charges de travail maximales en tours et en temps, et en misant sur une activité constante, on peut déterminer le nombre de recrutements nécessaires.

 <b>PILOTAGE DE LA SEINE</b> ROUEN-CAEN-DIEPPE	<b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b>	Réf : ER-06-14
		Rev G 01-15
		Page 21 sur 23

## ANNEXE 7 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODELE DE CONVENTION DE CONGE SANS SOLDE (CSS)

CONVENTION DE CSS.

ENTRE :

Le Syndicat des Pilotes de la Seine, représenté par son Président Monsieur X, ci-après dénommé le Syndicat.

ET

Monsieur Y, membre du Syndicat des Pilotes de la Seine, ci-après dénommé le pilote en CSS.

VU :

Le Règlement intérieur du Syndicat de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement et les statuts de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Station de la Seine.

Il a été convenu ce qui suit :

### Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières qui s'appliquent dans le cadre d'une période de congés sans solde (CSS).

Il est rappelé que conformément au Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine :

- Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.

- Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde il est considéré comme démissionnaire.

- Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

- La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1<sup>er</sup> du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.

- L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

 <b>PILOTAGE DE LA SEINE</b> ROUEN-CAEN-DIEPPE	<b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b>	Réf : ER-06-14
		Rev G 01-15
		Page 22 sur 23

Durée et dates de la convention :

La présente convention a une validité de ..... mois à compter du 1<sup>er</sup> ..... jusqu'au ..... (fin de validité le ..... à 23h59).

Rémunération :

La rémunération du pilote en CSS est suspendue ainsi que toutes les cotisations afférentes.

Indemnités complémentaires maladie et accidents :

En cas de maladie ou accident, le pilote en CSS ne perçoit pas d'indemnité complémentaire maladie conformément au Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine. La reprise de son activité de pilote est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

Capital décès :

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 du Règlement Intérieur Financier n'est pas versé par la Station de Pilotage ou au titre de l'Assurance Collective contractée par le Syndicat.

L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

En cas de décès en congé sans solde, le montant de la part matériel revient à ses ayants droit.

La pension de conjoint de pilote décédé en congés sans solde est définie à l'article 10.1.3 du Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pension des Pilotes de la Seine.

Indemnité compensatrice à verser à la Collectivité des Pilotes de la Seine :

Le pilote en congé sans solde reste membre de la Collectivité, il doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens nécessaires au fonctionnement du service du pilotage en son absence.

Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.

Sa valeur est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le montant du salaire brut augmenté des charges patronales de l'année N-1 du pilote d'Armement divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1<sup>er</sup> jour du congé sans solde prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année N-1, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

 <b>PILOTAGE DE LA SEINE</b> <small>ROUEN-CAEN-DIEPPE</small>	<b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b>	Réf : ER-06-14
		Rev G 01-15
		Page 23 sur 23

Services ouvrant droit à pension pilotage :

Les périodes de congé sans solde ne sont pas validées pour le calcul des droits à pension pilotage.

Fait au Havre, le .....

Le Président  
X

Le Pilote  
Y

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-03-25-002

Arrêté n°45-2016 en date du 25 mars 2016 rendant  
obligatoire la délibération n°01/2016 du comité régional  
des pêches maritimes et des élevages marins de

*Arrêté n°45-2016 en date du 25 mars 2016 rendant obligatoire la délibération n°01/2016 du  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la  
création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette*

**Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la  
licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de**

**cette pêche**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 25 mars 2016**

**La préfète de la région Normandie  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 45 / 2016**

**Rendant obligatoire la délibération n°01/2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions de la commission moule du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 10 mars 2016 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

La délibération du 18 mars 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie n°01/2016 relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### Article 2 :

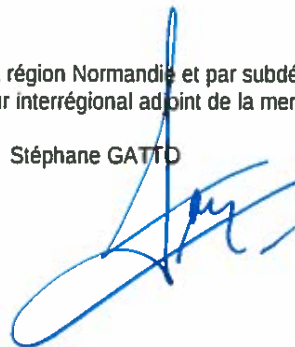
L'arrêté n°81/2015 du 12 juin 2015 rendant obligatoire la délibération n°06/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche est abrogé.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
Le Directeur interrégional adjoint de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM/DML 76/14/  
IFREMER Port-en-Bessin  
CRPM HN  
DIRM

# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie

## - DÉLIBÉRATION N°01/2016 -

**Portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche.**

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Sur proposition de la commission Moule du 10 mars 2016,

Considérant les antériorités des producteurs et la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules en Manche Est en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques,

CONSIDÉRANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence de pêche « moule » qui aurait pour effet de :

- réglementer l'exercice de la pêche de la moule
- permettre une meilleure cohabitation des métiers dans la bande côtière

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de cette licence,

## **ARTICLE I- CREATION D'UNE LICENCE**

- 1) Il est institué une licence spéciale pour la pêche des moules sur les gisements naturels en eau profonde de la côte de Seine-Maritime avec concertation des autres métiers et prise en compte du classement sanitaire.
- 2) Les armateurs doivent obligatoirement être détenteurs d'une licence pour pêcher des moules en Haute-Normandie.
- 3) Un contingent de 49 licences moule est créé.
- 4) Un contingent de 2 licences pour première installation est créé par an. En cas de non attribution une année, ce contingent ne peut être reporté l'année suivante. Une première installation concerne un armateur qui n'a jamais été propriétaire prédemment.
- 5) Un contingent de 4 licences pour l'ensemble des régions extérieures est instauré.
- 6) Toute licence qui sera rendue, sera systématiquement déduite du contingent jusqu'à ce que celui-ci soit de 38 licences moule.

## **ARTICLE II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- 1) La licence spéciale prévue à l'article I sera délivrée en priorité aux navires ayant exercé cette pêche auparavant.
- 2) Le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie attribue cette licence,
- 3) Exercer l'activité de pêche Maritime et donc acquitter les taxes professionnelles dues au Comité National, aux Comités Régionaux des pêches Maritimes et des Elevages Marins, ainsi que les cotisation professionnelle liée à l'activité de la pêche de la moule.
- 4) Avoir rendu sa déclaration de production au CRPMEM de Haute-Normandie pour les navires non immatriculés en Haute-Normandie avant le 31 décembre de l'année en cours ou pour les navires ressortissants du CRPMEM de Haute-Normandie avoir transmis ses déclarations de pêche au dit comité,
- 5) La licence de pêche moule est attribuée conjointement au propriétaire titulaire d'un rôle armé à la pêche et à son navire,
- 6) En cas de changement d'activité du propriétaire pendant la campagne, la licence revient au Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie.
- 7) La licence est incessible.

## **ARTICLE III – ORDRE D'ATTRIBUTION**

- 1) Dans la limite du contingent prévu par l'article I, le CRPMEM de Haute-Normandie procède à l'examen des dossiers présentés et établit la liste d'attribution des licences,
- 2) L'ordre d'attribution des licences tiendra compte respectivement :
  - des antériorités de pêche dans le secteur du navire, contrôlées à partir des déclarations de pêche ou des déclarations de production. Les déclarations effectuées sur log book ou fiche de pêche

pour les navires de moins de 10 mètres sont transmises au CRPMEM de Haute-Normandie ou les déclarations de production pour les navires ressortissants des autres Comités Régionaux,  
-du respect de la réglementation des pêches,  
-de la date de réception des dossiers auprès du CRPMEM de Haute-Normandie.

#### **ARTICLE IV – TRANSMISSION DES DEMANDES**

1) L'armateur devra demander sa licence moule sur le Formulaire unique de licence, à retourner au Comité Régional des Pêches avant le 30 janvier de chaque année.

En cas de nouvelle installation, l'armateur concerné pourra solliciter le CRPM en cours d'année pour l'attribution d'une licence.

2) Une liste récapitulative des licences délivrées sera transmise dans les meilleurs délais au Comité National, ainsi qu'à la Direction InteRégionale de la Mer Manche Mer du Nord.

#### **ARTICLE IV - MONTANT DE LA LICENCE**

1) La délivrance de la licence prévue à l'article I donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie.

2) Elle est fixée à 50 Euros par an, et par homme embarqué inscrit au rôle d'équipage. Elle est perçue en début d'année. Son montant est décidé chaque année par le Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie.

#### **ARTICLE V – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

- Pour les arts traînants, la pêche des moules se fait à l'aide d'une seule drague par bateau seul engin de pêche autorisé à bord pendant la pratique de cette pêche, d'une largeur maximum de 180 cm pour les navires pontés et 80 cm pour les navires semi-pontés,

- Le quota de pêche est fixé à 450 kg par homme embarqué et par jour avec un maximum de 1 800 kg par navire et par jour.

- Obligation de stocker les moules dans des coffres à chaque trait,

- Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires,

- Pour la vente en restauration ou poissonnerie obligation d'être navire expéditeur de coquillages,

- Obligation d'effectuer deux analyses bactériologiques par campagne, dans le cadre de la vente directe au consommateur ou à des établissements titulaires de l'agrément CE (criées, mareyeurs agréés...),

- Les engins dormants sont prioritaires sur les zones. Toutes dégradations seront attribuées aux navires responsables.

#### **ARTICLE V - PÉRIODE DE PÊCHE**

Ouverture de la pêche du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année. Pour les arts traînants, la pêche des moules est interdite la nuit, soit fermeture du coucher du soleil au lever du soleil.

#### **ARTICLE VI - TAILLE DE CAPTURE**

1) La taille minimale de capture des moules devra être conforme à la taille légale (4 cm).

2) La machine à trier est obligatoire à bord, sauf impossibilité matérielle dûment constatée par les Affaires Maritimes (Centre de Sécurité des Navires). Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche, celles qui n'atteignent pas la taille marchande légale, doivent être rejetées sur la moulière. Le lavage et le tri des moules dans les ports ou sur les lieux de débarque sont interdits.

3) Le transport et le débarquement de moules non triées sont formellement interdits.

#### **ARTICLE VII - OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE**

Chaque titulaire de la licence armateur d'un navire de Haute-Normandie est tenu de déclarer ses captures sur le log book ou sur la déclaration mensuelle de production.

Les armateurs des navires immatriculés dans une autre région devront obligatoirement retourner au Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie le formulaire « Déclaration de Production » qui leur sera délivré avec la licence.

Si ces déclarations ne nous sont pas parvenues en fin de campagne, le CRPMEM de Haute-Normandie pourra ne pas renouveler la licence pour la saison suivante. Pour les navires qui n'ont pas pêché de moules, obligation de retourner une feuille indiquant « pêche 0 » sur le formulaire « Déclaration de Production ».

#### **ARTICLE VIII - RÉPRESSION DES INFRACTIONS**

Cette licence pourra être retirée, si le bénéficiaire fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

#### **ARTICLE IX - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

**A Dieppe, le 18 mars 2016**

**Le Président du CRPMEM  
de Haute-Normandie  
Monsieur Coquet**



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-03-30-001

Arrêté n°47/2016 en date du 30 mars 2016 réglementant  
l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage  
supérieur ou égal à 80mm à moins de trois milles de la

*Arrêté n°47/2016 en date du 30 mars 2016 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués  
d'un maillage supérieur ou égal à 80mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la  
côte ouest du département de la Manche pour l'année 2016*

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 30 mars 2016**

**La préfète de la région Normandie  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 47 / 2016**

**Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2016**

**VU** le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

**VU** la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** le courrier du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie reçu le 21 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

Sur la base de l'article D. 922-17 du Code rural et de la pêche maritime, l'usage des filets remorqués, d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm, est autorisé à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche, dans la bande côtière délimitée :

- au Nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,
- au Sud : par la ligne brisée définie au premier alinéa du point I de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime

pour l'année 2016 et dans les conditions définies ci-dessous.

### Article 2 :

#### **Au Nord du parallèle passant par le point «Fourchie» :**

L'usage des filets remorqués n'est autorisé qu'à l'ouest d'une ligne brisée joignant les points (WGS 84) ci-après :

A : Point «Fourchie» de coordonnées 48°50,14 N – 001°36,98 W

1 : point de coordonnées 48°52,00 N – 001°3,3'W

2 : point de coordonnées 48°57,7'N - 001°36,3'W

3 : point de coordonnées 48°58,7'N - 001°37,66'W

4 : point de coordonnées 48°59,16'N – 001°39,7'W

5 : point de coordonnées 49°02,88'N -001°43,98'W

6 : point de coordonnées 49°05,95'N - 001°42,48'W

7 : point de coordonnées 49°07,1'N – 001°40,69'W

8 : point de coordonnées 49°07,8'N – 001°39,45'W

9 : point de coordonnées 49°08,5' - 001°38,5' W

10 : point de coordonnées 49°10,7' N - 001°38,8' W

11 : point de coordonnées 49°12,07'N – 001°40,13'W

12 : point de coordonnées 49°13,65'N – 001°41,69'W

13 : point de coordonnées 49°15' N - 001°43' W

14 : point de coordonnées 49°16'N – 001°43,72'W

15 : 49°18'N – 001°44,45'W

B : sémaphore de Carteret

#### **Au Sud du parallèle passant par le point «Fourchie» :**

L'usage des filets remorqués n'est autorisé qu'à l'ouest du zéro des cartes marines.

Ces points sont illustrés par la carte annexée au présent arrêté.

### Article 3 :

L'usage des filets remorqués est autorisé dans les limites définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté durant une période maximale de 8 semaines comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juin 2016, selon les dates et horaires fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

#### **Article 4 :**

Pendant la période d'autorisation définie à l'article 3, les engins dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, à l'ouest de la ligne brisée définie à l'article 2, entre le point A et le parallèle 49°20'N (Sud de Portbail).

#### **Article 5 :**

Seuls les navires disposant d'une autorisation peuvent utiliser les filets remorqués dans les zones et aux périodes susmentionnées.

Les autorisations sont délivrées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

#### **Article 6 :**

Les autorisations sont attribuées à un couple armateur / navire. Lorsqu'un des deux éléments constituant l'attributaire est modifié, l'autorisation devient caduque. En cas de naufrage du navire, ou de décès de l'armateur, l'autorisation est toutefois transmise au couple armateur / navire prenant la succession.

#### **Article 7 :**

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- la puissance motrice du navire doit être inférieure à 331 kW, sauf pour les navires disposant d'une antériorité de pêche dans cette zone
- le navire doit être détenteur d'un permis d'accès à la baie de Granville
- le navire doit être à jour de la remise de ses déclarations statistiques
- les navires de plus de 12 m doivent être équipés d'une balise VMS en bon état de fonctionnement

#### **Article 8 :**

Les demandes d'autorisation sont déposées auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, quel que soit le port d'attache du navire demandeur.

Les demandes sont transmises par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Seuls les navires répondant, au jour de réception des demandes par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, à l'ensemble des conditions prévues à l'article 7 pourront être susceptibles de se voir attribuer une autorisation.

#### **Article 9 :**

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche en

cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues à tout moment en cas de non respect par les navires autorisés des contraintes d'exploitation relatives aux zones définies aux articles 1 à 4.

**Article 10 :**

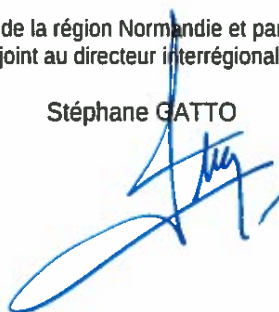
L'arrêté n°41/2015 du 7 avril 2015 est abrogé.

**Article 11 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50, 35

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne

IFREMER Port-en-Bessin

BN Granville

BSL Granville

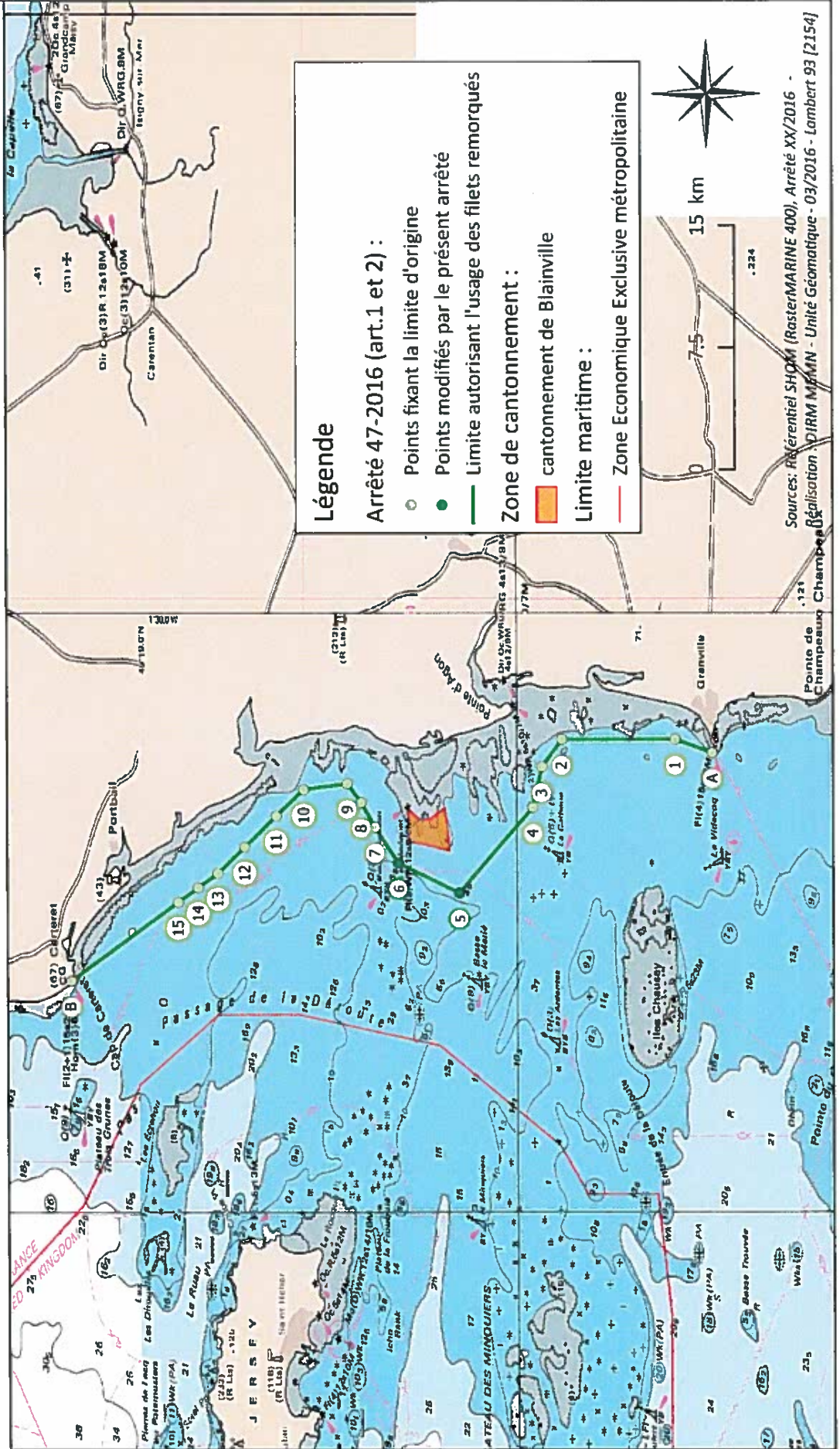
DIRM NAMO

Copie : DIRM MEMN, DIRM MT BN

# Arrêté n° 47/2016 - du 30 mars 2016

- Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2016 -

\* Cartographie réalisée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2015-12-23-002

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2015 RELATIF AU  
SCHEMA DIRECTEUR DES STRUCTURES**

*Schéma directeur des structures agricoles des départements du Calvados, de la Manche et de  
l'Orne*

**AGRICOLES (SDREA) DE LA REGION**

**BASSE-NORMANDIE**



PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE

## ARRETE

### portant schéma régional directeur des exploitations agricoles (SDREA)

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

\*\*\*

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- les articles L331-1 et suivants
- les articles R331-1 et suivants

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au SDREA et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités d'équivalence par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 instituant le plan régional d'agriculture durable (PRAD) pour la Basse-Normandie,

Vu les avis de la préfète de la Manche, du préfet de l'Orne et de la secrétaire générale du Calvados,

Vu l'avis du conseil régional de Basse-Normandie en date 27 novembre 2015,

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Normandie en date du 28 novembre 2015,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 4 décembre 2015,

## ARRETE

### **Article 1 : Définitions :**

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- L'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole*

1/9

- La réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime.*
- L'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis.*
- L'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA.*
- *Est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale*
- L'agrandissement ou la réunion d'exploitation à **titre indirect** par une personne associée d'une société à objet agricole : *fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur*
- La concentration d'exploitations : *adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou **indirecte**, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA*
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : *fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions*
- SAU régionale moyenne des moyennes et grandes exploitations : 86 ha (source RGA 2010).

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : *fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable.*
- preneur en place : *exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société.*
- année culturale : *période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivant la date de l'autorisation.*
- dimension économique d'une exploitation : *elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.*
- exploitation viable : *exploitation permettant de dégager une marge brute standard de 58 573 € par UTA.*

## **Article 2 : Orientations**

*Ces orientations ne sont pas hiérarchisées*

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- conserver des productions agricoles diversifiées, répondant à la triple performance économique, environnementale et sociale
- éviter les concentrations excessives d'exploitations
- éviter les démembrements d'exploitations viables
- favoriser l'installation et la transmission d'exploitation y compris dans un cadre sociétaire
- développer des pratiques qui confèrent une meilleure autonomie à l'agriculture régionale
- maintenir et développer les cultures spécialisées à forte valeur ajoutée
- développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation
- poursuivre la modernisation et l'adaptation des outils de productions, favoriser le travail en commun
- promouvoir des systèmes plus économes en intrants
- promouvoir des pratiques préservant la biodiversité
- faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs dont les propriétaires
- contribuer à la vitalité des zones rurales par la création d'emplois liés à l'agriculture
- intégrer l'agriculture pour qu'elle contribue à la dynamique des territoires par son caractère multifonctionnel
- préserver le foncier agricole
- encourager le développement d'une agriculture de qualité répondant aux attentes du consommateur, dont les productions sous signe officiel de qualité
- prendre en compte les problématiques locales
- prendre en compte les contributions positives de l'agriculture à l'environnement

## **Article 3 : Les priorités du schéma directeur régional**

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma
- l'intérêt économique de l'opération
- l'intérêt environnemental de l'opération.

En cas d'égalité de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires.

Les priorités sont :

**1. l'installation, à titre principal, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, par transfert de l'exploitation d'une personne d'un même foyer fiscal, arrêtant toute activité agricole, travaillant sur l'exploitation en qualité de :**

- conjoint (ou PACSE) collaborateur
- ou conjoint (ou PACSE) associé
- ou conjoint (ou PACSE) salarié

et disposant à ce titre d'une expérience professionnelle de 5 années (cf. dérogation aux conditions d'âge, de statut et d'expérience en cas de force majeure).

En cas d'indivision successorale suite au décès de l'exploitant antérieur, le rang de priorité est maintenu pendant 1 an.

**2. l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP agréé), présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation**

- y compris dans le cadre de l'installation sociétaire d'un candidat qui sera au terme de son installation titulaire d'un titre de jouissance (acte de propriété, bail rural...) pour des terres qu'il mettra à la disposition de la société
- y compris dans le cadre d'une installation progressive aidée, à titre secondaire, visant à une installation à titre principal dans les 5 années suivant la première demande d'autorisation d'exploiter dans la limite de la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations retenue par le SDREA.

## **2. ex-aequo**

- **la réinstallation** totale des exploitants agricoles à titre principal (étant expropriés) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.
- **la réinstallation** totale des exploitants agricoles à titre principal en raison d'autres motifs indépendants de leur volonté.

## **3. la réinstallation ou le maintien, à titre principal, des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation**

- dépourvus de terres agricoles,
- ou disposant d'une exploitation dont la surface se révèle insuffisante, étude économique à l'appui, pour respecter les engagements pris dans le cadre de leur installation aidée, en terme de revenu disponible minimum,
- dans la limite de la durée du Plan d'Entreprise (PE).

**Par dérogation aux 2° et 3°,** priorité pourra être donnée, après avis de la CDOA, à la restructuration parcellaire d'un candidat relevant d'un autre rang de priorité favorisant la reprise de parcelles répondant à toutes les conditions suivantes :

- accessibles aux animaux pâturants,
- jouxtant les bâtiments d'élevage attenants à un site d'élevage significatif, accueillant plus de 20 UGB,
- dans la limite de 0,5 km autour et en proximité des parcelles déjà exploitées. Le dépassement de cette distance devra être exceptionnel, dûment motivé et examiné en CDOA,
- pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique (non démantèlement d'un îlot existant)
- dans la limite de 10 % cumulés de la surface moyenne régionale retenue par le SDREA,
- si la parcelle se trouve à au moins 2 km du siège d'exploitation du candidat à l'installation.

#### **4. la réinstallation d'un exploitant à titre principal,**

- partiellement évincé ou ayant cédé avant expropriation ou exproprié de parcelles situées à moins de 5 kilomètres des biens objets de la demande, indemnisé dans la limite du barème départemental, éventuellement négocié en cas de cession avant expropriation,
- ou grevé d'une servitude non indemnisée, limitant la nature des productions,
- et remettant en cause la viabilité économique de son exploitation sur avis de la CDOA.

#### **5. l'installation à titre principal, non aidée,** présentant une étude technico-économique démontrant que le projet est viable économiquement.

Cette priorité s'applique y compris dans le cadre d'une installation progressive non aidée :

- visant à une installation à titre principal dans les 5 années suivantes,
- n'ayant pas atteint une surface de 52 ha
- sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation,
- sous réserve de l'application de la dérogation prévue ci-dessus

#### **6. l'agrandissement d'un exploitant agricole à titre secondaire dans le but d'exploiter à titre exclusif**

- participant de façon effective et permanente aux travaux selon les usages de la région sans se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation,
- présentant une étude technico-économique démontrant que le projet est économiquement viable, lui permettant de devenir agriculteur à titre exclusif.

#### **7. la restructuration d'une exploitation à titre principal dans le cadre d'une cession ou d'un échange de parcelles.**

Le différentiel entre la surface cédée et la surface reprise ne pourra être supérieur à 20% de la surface cédée ou échangée.

#### **8. les consolidations d'exploitations agricoles au bénéfice d'exploitants agricoles, à titre principal, évincés ou expropriés partiellement (lorsque l'opération n'a pas eu pour conséquence de remettre en cause la viabilité économique de l'exploitation).**

La superficie reprise peut être au maximum supérieure de 20 % à la surface perdue dans le respect du maintien de l'intégrité d'un îlot appartenant au même propriétaire.

**8 ex-aequo** : les opérations consistant à **conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal**, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif.

#### **9. les autres installations ou agrandissements en-deçà du seuil d'agrandissement excessif**

#### **10. l'agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif**

**11. l'attribution d'un bien retiré de la vente suite à une préemption de la SAFER avec révision de prix au candidat qui était initialement acheteur.**

## Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

### 1- Seuils de surface :

- Le seuil prévu à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime est fixé à **70 ha** pour l'ensemble de la région.

Il correspond à 80 % de la SAU moyenne régionale toutes productions confondues des moyennes et grandes exploitations (Source : recensement 2010) arrondi à l'entier supérieur.

- la surface de l'exploitation sera calculée en tenant compte des équivalences suivantes pour les cultures spécialisées :

Types de cultures	PBS (€)	équivalence (ha)
cultures non spécialisées	1 408	1
cultures spécialisées		
<b>cultures maraîchères et fraises</b>		
• pleine terre avec ou sans tunnel bas	27 120	19,3
• sous serre ou sous autre abri haut (accessible)	81 351	57,8
<b>cultures légumières de plein champ</b>	5 261	3,7
<b>champignons</b>	9 000	6,4
<b>arboriculture fruitière, basse tige</b>	3 188	2,3
<b>fruits à coques</b>	3 496	2,5
<b>cultures de baies</b>	12 817	9,1
<b>pépinières</b>	20 630	14,7
<b>arbres de Noël</b>	12 000	8,5
<b>autres cultures permanentes</b>	7 740	5,5
<b>cultures florales</b>		
• de plein air ou sous abris bas (non accessible)	118 612	84,2
• sous serre ou sous autre abris haut (accessible)	184 100	130,8

2- Le seuil de distance prévu à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 5 km à vol d'oiseau par rapport au siège de l'exploitation.

## Article 5 : Les critères :

### 1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental

En cas de concurrence au même rang de priorité, les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats (*ces critères ne sont pas hiérarchisés*):

- **dimension économique des exploitations :**

Elle sera appréciée en fonction d'un montant de marge brute de l'exploitation par UTH.

- L'annexe 1 définit par production la marge brute à prendre en compte. Pour les productions rares, pour lesquelles il n'a pas été possible de produire une valeur

régionale, il faut prendre en compte la marge brute réelle dégagée par l'exploitation pour cette production (source comptabilité de l'exploitation).

- Prise en compte de la main d'œuvre :
  - chef d'exploitation et conjoint collaborateur à titre principal : 1 UTH
  - aide familial : 0 UTH
  - salarié : 0,7 UTH par salarié en CDI, au prorata du temps de travail dans la limite de 2 temps pleins soit 1,4 UTH

Cas particuliers :

- maraîchage : limite du nombre de salariés : 4 temps pleins, soit 2,8 UTH
- élevage hors sol porcins ou volailles : 3 temps pleins, soit 2,1 UTH

La priorité sera accordée aux exploitations de dimension économique la plus faible (à 15% près).

- **Impact environnemental :**
  - productions sous signe de qualité et particulièrement les signes officiels de qualité (agriculture biologique, AOP : appellation d'origine protégée, AOC : appellation d'origine contrôlée, IGP : indication géographique protégée, Label Rouge, STG : spécialité traditionnelle garantie).  
Au sein d'une même priorité, une terre exploitée en agriculture biologique sera attribuée prioritairement à un exploitant s'engageant à poursuivre l'exploitation en agriculture biologique pendant au moins six ans.
  - adhésion à un GIEE ou une CUMA.
  - situation dans un périmètre de captage.
  - détention de baux ruraux environnementaux.
- **Structuration foncière de l'exploitation et contraintes, notamment :**
  - proximité des terres demandées par rapport au siège, aux bâtiments d'exploitation, aux autres parcelles
  - organisation parcellaire des îlots de l'exploitation
- Avis des bailleurs s'il a été exprimé.

## **2) Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1° la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est :**

exploitation permettant de dégager une marge brute standard de 58 573 € par UTA.

*Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le travail fourni pris en compte sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers).*

## **3) Les agrandissements et concentrations excessifs d'exploitations**

Le seuil prévu à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 2 fois le seuil de surface qui déclenche le contrôle des structures soit 140 ha par UTH.  
Les UTH sont à calculer selon les modalités définies à l'article 5. 1.

## **Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur**

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

**Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie, la préfète du département de la Manche, le préfet du département de l'Orne, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 23 DEC. 2015  
Le Préfet de région

  
Jean CHARBONNIAUD

2/0

Références marge brute par activité  
à prendre en compte dans la détermination de dimension économique

	MB (€)	Unités
Cultures de ventes (SCOP)	821	MB après travaux par tiers/ha
<b>Cultures industrielles</b> (pomme de terre, betterave sucrière, lin textile, maraîchage industriel)	1257	MB après travaux par tiers/ha
<b>Lait</b> (livraison et vente directe)	222	MB/1 000 L
Vaches allaitantes	662	MB/VA
Horticulture (plants en pots)	123	MB/M2 serres
Pépinières	11 752	MB/Ha
Vergers basse-tige	2 093 à partir de la 10 <sup>ème</sup> année de plantation, 0 avant	Ha
Transformation cidricole	1,3 (atelier < 50 000 bouteilles 1 (atelier >= 50 000 bouteilles)	Bouteille
Boeufs, génisse viande	304	Nb vendus/an
Taurillons	250	Nb vendus/an
Veaux de boucherie	marge brute réelle de l'atelier	€ de MB
Ovins, caprin	70	MB/brebis
Porc : naisseur	marge brute réelle de l'atelier	€ de MB
Porc : naisseur-engraisseur	650	Truies
Porc : engraisseur	42	Places
Productions en intégration (veaux, volailles, porcs)	marge brute réelle de l'atelier	€ de MB
Equins	marge brute réelle de l'atelier	€ de MB
Volailles standard	28	MB/M2
Volailles label	34	MB/M2
Volailles pondeuses conventionnel	4.6	MB/poule
Volailles pondeuses bio	8.88	MB/poule
Palmipèdes gras	marge brute réelle de l'atelier	€ de MB
Lapins	marge brute réelle de l'atelier	€ de MB
Légumes plein champs	8 097	MB/ha
Maraichage vente directe	32 093	MB/UMO (y compris salariés)
Activités non répertoriées	marge brute réelle de l'atelier	€ de MB

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2015-12-22-001

**SCHEMA DIRECTEUR DES STRUCTURES  
AGRICOLES (SDREA) DE LA REGION**

*Schéma directeur des structures agricoles des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime*

**HAUTE-NORMANDIE**

**PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE  
ET DE LA FORÊT

Affaire suivi par Ludovic BONNARD

Tél. : 02.32.18.94.67

Fax : 02.32.18.94.01

**Arrêté du 22 DEC. 2015**  
**relatif au schéma directeur des structures agricoles de la région Haute-Normandie**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment :
  - l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
  - les articles L331-1 et suivants,
  - les articles R313-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le plan régional d'agriculture durable adopté le 5 avril 2013,
- Vu l'avis des préfets de départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Normandie du 27 novembre 2015,
- Vu l'avis de la Région Haute-Normandie du 30 novembre 2015,
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 16 décembre 2015,

***Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales***

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – Définitions**

En application de l'article L331-1-1, les différents type d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées ;
- création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies ;
- double-activité : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques, d'exercer, en sus de leur activité sur l'exploitation, à titre principal ou secondaire, une seconde activité qui ne relève pas de l'agriculture ;
- restructuration parcellaire : fait de permettre à une exploitation agricole de reprendre des terrains attenants à des terrains dont elle dispose déjà, dans la limite de 5 ha.

## **ARTICLE 2 : orientations**

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions ;
- Mieux assurer le renouvellement des générations et diversifier les installations ;
- Privilégier les exploitations dont les membres exercent leur activité à titre principal ou les exploitations pour lesquelles l'agrandissement envisagé permettra à ses membres d'exercer leur activité à titre principal ;
- Apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage ;
- Développer l'agriculture biologique ;
- Encourager et soutenir la filière fruits et légumes ;
- Assurer une meilleure préservation quantitative du foncier agricole ;
- Promouvoir des systèmes plus autonomes en intrants ;
- Maintenir la qualité paysagère et préserver la biodiversité ;
- Limiter le ruissellement et l'érosion des sols et préserver leur qualité ;
- Porter une attention particulière à l'agriculture située en périphérie de ville ;
- Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire.

## **ARTICLE 3 : ordre de priorités**

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères tels que définis à l'article 5.

### **Article L331-3-1 :**

*L'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :*

- 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;*
- 2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;*
- 3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;*
- 4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.*

En application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités sont définies comme suit :

- 1- installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
- 2- maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ;

- ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA<sup>1</sup>) ;
- ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ;
- 3- réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
- 4- autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation ;
- 5- agrandissement non excessif, au sens de l'article 5 ;

Lorsque la demande d'autorisation d'exploiter concerne un terrain dont les productions relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13, une priorité sera accordée à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.

Au regard de l'article L331-3-1 susvisé :

En cas de demandes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente pourra s'appuyer sur les orientations listées dans l'article 2 et les critères définis par l'article 5 permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

#### **ARTICLE 4 : Fixation des seuils de contrôle**

Dans le cadre prévu par la loi (article L312-1 et L331-2-I,1°), le décret (article R 312-3) et l'arrêté du 20 juillet 2015, les seuils de contrôle suivants sont définis :

##### **1- Seuils de surface :**

Le seuil retenu correspond à 70 ha, soit 66 % de la SAU moyenne du recensement agricole 2010, toutes productions confondues, pour la catégorie « moyennes et grandes exploitations » pour l'ensemble de la région Haute-Normandie.

Des équivalences sont fixées pour les cultures suivantes :

	Coefficient	Unité
Cultures légumières de plein champ	2,9	Ha
Cultures maraîchères	17,9	Ha
Légumes frais, melons, fraises, sous serre ou sous autre abri	53,6	Ha
Cultures fruitières	3,4	Ha
Petits fruits	8,4	Ha
Pépinières générales	13,6	Ha
Cultures florales sous serres	121,3	Ha
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	0,1	€ / tête
Truies reproductrices de 50 kg ou plus	0,9	€ / tête
Poulets de chair	0,7	€ pour 100 têtes
Poules pondeuses	1,0	€ pour 100 têtes

Source : production brute standard Haute-Normandie 2010 (AGRESTE), ratio entre la PBS d'un hectare ou par tête selon les productions concernées, et la PBS d'un hectare de blé tendre.

##### **2- Seuil de distance** par rapport au siège de l'exploitation

Sont soumis à autorisation les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 20 km par la voie la plus courte.

<sup>1</sup> Unité de travail annuel, mesure du travail fourni par la main-d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Sont comptabilisés le travail fourni par l'activité des personnes de la famille (chef compris) et l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA).

## **ARTICLE 5 : Les critères**

**1)- Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312- 1 sont :**

- 1 - la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2 - la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3 - la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, en particulier ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 ;
- 4 - le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5 - le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6 - l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7 - la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8 - la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

La dimension économique visée au 1° sera appréhendée au travers d'un EBE potentiel par actif, calculé comme décrit en annexe au présent arrêté, afin de départager les dossiers de même rang de priorité.

**2)- Pour l'application, notamment de l'article L331-1, 1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie par:**

- un critère de surface de 70 ha par UTA.

**3) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs**

Seront considérés comme excessifs au sens de l'article L312-1 les agrandissements et concentrations d'exploitation conduisant après reprise à une surface par actif exploitant supérieure à 150 ha ou à une surface d'exploitation supérieure à 300 ha.

## **ARTICLE 6 :**

L'arrêté établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Eure en date du 17 juin 2014 et l'arrêté établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-Maritime en date du 2 mai 2007 sont abrogés.

**ARTICLE 7 :** Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans suivant la signature du présent arrêté, selon la même procédure.

22 DEC. 2015

Fait à Rouen, le  
Pour le Préfet  
et par déléguation,  
Le préfet,  
La Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales



Sylvie HOUSPIC

**Annexe : modalités de calcul de l'EBE potentiel utilisé  
pour déterminer la dimension économique visée à l'article 5,  
en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité**

**I – Calcul de l'EBE potentiel pour l'appréciation de la dimension économique**

L'excédent brut d'exploitation (EBE) potentiel est une donnée économique basée sur des références qui seront actualisées annuellement, validées par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'exploitation demandeuse, selon les valeurs inscrites en III de la présente annexe. Ces valeurs sont définies par régions agricoles, rassemblées en quatre groupes :

R1 = Pays de Caux Ouest et Est ; Petit Caux ; Plateau du Neubourg

R2 = Entre Bray et Picardie ; entre Caux et Vexin ; plateau d'Évreux Saint André ; Pays d'Ouche ; Pays de Lyons ; Perche ; Roumois ; Vexin normand et Vexin bossu

R3 = Pays de Bray ; Pays d'Auge et Lieuvin

R4 = Vallée de la Seine I et II ; Marais Vernier et Plateau de Madrie.

Cet EBE potentiel est ensuite rapporté au nombre d'actifs selon les modalités de prise en compte définies ci-dessous.

**II – Modalités de prise en compte des actifs pour le calcul de l'EBE potentiel par actif**

Pour le calcul de l'EBE, la main d'œuvre est prise en compte de la façon suivante :

- UTA non salariés, au prorata de leur temps de travail en cas de temps partiel ;
- UTA salariés : salariés permanents en CDI, au prorata en cas de temps partiel, et dans la limite du nombre d'associés exploitants.

### III- Données utilisées pour le calcul de l'EBE potentiel par actif

Rendements (quintaux), prix (euros) et charges (euros)

	Rendements				PRIX	PRIME	ENGRAIS	SEMEN	PHYTO	ENTR
	R1	R2	R3	R4						
Pommes de terre	450	400	400	400	18	0	360	1500	800	230
Betteraves sucre	950	800	800	800	2,5	0	240	270	250	230
Lin	4 000	3 200	2 500	2 500	1	0	100	230	160	300
Blé	93	85	75	65	17	0	200	90	190	130
Escourgeon	85	80	70	60	15	0	190	90	185	130
Avoine / Triticale	500	450	300	300	1	0	0	0	0	0
Pois secs	55	50	50	40	22	100	60	160	180	130
Colza	42	40	35	32	34	0	230	50	240	130
Féverole	55	50	45	35	23	100	60	160	180	130
Mais grain	90	85	75	75	16	0	160	170	120	200

Marges brutes standards par ha de culture, EBE des productions spécialisées et charges de structures (€)

	R1	R2	R3	R4
Pommes de terre	5 210	4 310	4 310	4 310
Betteraves sucre	1 385	1 010	1 010	1 010
Lin	3 210	2 410	1 710	1 710
Blé	971	835	665	495
Escourgeon	680	605	455	305
Avoine / Triticale	500	450	300	300
Pois secs	780	670	670	450
Colza	778	710	540	438
Féverole	835	720	605	375
Luzerne deshydratée	1 015	1 015	1 015	1 015
Mais grain	790	710	550	550
Rendement laitier moyen de la région	6 700	6 400	6 400	6 400
Coefficient UGB des vaches laitières	1,00	1,00	1,00	1,00
Coefficient UGB des vaches allaitantes	1,00	1,00	1,00	1,00
Chargement moyen de la région	2,20	2,10	2,00	1,60
Nombre de taurillons par ha de maïs	4,5	4	3,5	3,5
Marge brute par ha de SFP consacré aux vaches laitières	2 405	2 295	2 186	1 748
Marge brute par ha de SFP consacré aux taurillons	1 000	900	700	600
Marge brute par ha de SFP consacré aux vaches allaitantes, avant primes	640	640	580	580
	580	580	520	520
Marge brute par ha de SFP consacré aux ovins	1 400	1 250	1 100	950
Primes Vaches allaitantes <40	200	200	200	200
Primes Vaches allaitantes >40	150	150	150	150
EBE par truie système naisseur	228	228	228	228
EBE par truie système naisseur-engraisseur	442	442	442	442
EBE par porc vendu système engraisseur	11,4	11,4	11,4	11,4
Charges de structure standard		620	610	600
Charges de structure standard caux	640			
Charges de structure petites exploitations (<60ha)	640	Idem pour toutes les régions		
Charges de structure exploitations sans lait	550	550	520	520

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale de Normandie

R28-2016-03-21-003

Arrêté portant agrément à l'association INHARI pour  
l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et  
technique en faveur du logement et de l'hébergement des  
personnes défavorisées

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE NORMANDIE

**Arrêté portant agrément de l'association INHARI pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 28 août 2015 par le représentant légal de l'association INHARI, ayant son siège social 44 Rue du Champ des Oiseaux 76000 ROUEN, auprès de la Préfète de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu les demandes d'avis auprès des directions départementales interministérielles compétentes ;

Considérant la capacité de l'association INHARI à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Normandie ainsi que de l'appui des filières régionales telles le SIRES Nord-Ouest et la SICA Nord-Ouest à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

## ARRETE

### Article 1

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association INHARI pour les activités suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du CCH.

### Article 2

L'association INHARI est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

L'association INHARI est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement et de l'Habitat Durable.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 7

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

<http://normandie.drdjscs.gouv.fr>

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **21 MARS 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale de Normandie

R28-2016-03-25-001

Arrêté portant composition de la Commission Régionale  
d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des  
demandes présentées en vue de l'exercice en France de la  
profession d'orthophoniste

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE NORMANDIE

Pôle Formation, Certifications et Emploi

Affaire suivie par Virginie CASTRALE-BELA  
Tél. 02 32 18 15 59  
Fax 02 32 18 15 98  
Mél. [virginie.castrale-bela@drjscs.gouv.fr](mailto:virginie.castrale-bela@drjscs.gouv.fr)

**Arrêté**

**Portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession d'orthophoniste**

**La Préfète de la région de Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 4341-1 à L. 4341-9, R. 4341-13 à R. 4341-17 et R.4311-35 à R. 4311-36 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste et opticien-lunetier ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010, modifié en date du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste et opticien-lunetier par des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2016 portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession d'orthophoniste ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-121 du 18 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim auprès de la Préfète de la région Normandie ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH2/2011/169 du 11 mai 2011 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des procédures d'autorisation d'exercice et de libre prestation de services (professions paramédicales) ;

*Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie,*

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

La commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession d'orthophoniste est composée comme suit :

- **La Directrice régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie ou son représentant, PRESIDENT,**
- **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,**
- **Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle se situe la préfecture de région ou son représentant :**

Titulaire : Mme Caroline BOUHELIER  
Suppléante : Mme Brigitte BASTARD

- **Un médecin :**

Titulaire : Mme le Docteur Dominique MARGUET, Centre Médico-Psycho-Pédagogique Sévigné à Rouen  
Suppléante : Mme le Docteur Catherine GOUBAULT, Inspection académique de Rouen

- **Deux orthophonistes salariés, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé et l'autre dans un établissement médico-social :**

Titulaires :

M. Erick NIAY, Service ORL enfant - CHU/Hôpitaux de Rouen

Mme Juanita PEDROLA-LOIRE, Centre Médico-Psycho-Pédagogique Sévigné à Rouen

Suppléantes :

Mme Carine AMOSSÉ, Service de neurologie - CHU/Hôpitaux de Rouen

Mme Virginie LÉON, Établissement Médico-Éducatif Colette Yver à Rouen

• **Deux orthophonistes exerçant à titre libéral :**

Titulaires :

Mme Aurélie DOUCET, 27190 CONCHES EN OUCHE

Mme Marie-Christel HELLOIN, 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Suppléantes :

Mme Stéphanie TEYSSIER, 27480 LYONS-LA-FORET

Mme Fabienne VANNIER, 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

**Article 2 :**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 3 :**

L'arrêté en date du 15 janvier 2016 portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession d'orthophoniste est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Normandie par intérim et Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

**25 MARS 2016**

La Préfète, *pour la préfète et par délégation,*  
l'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
chargé du pôle "modernisation et moyens"  
**Alain AUGER**

*Voies et délais de recours :* Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale de Normandie

R28-2016-03-30-002

Arrêté portant habilitation régionale, au titre de l'année  
2016, des associations distribuant de l'aide alimentaire

*Arrêté fixant au titre de l'année 2016 la liste des personnes morales de droit privé habilitées au  
niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide  
alimentaire*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale  
Affaire suivie par Alexia EVERAERE

Arrêté du **30 MARS 2016**  
fixant, au titre de l'année 2016, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R. 230-9 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2010 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie du 25 janvier 2016 fixant, au titre de l'année 2016, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la décision de la commission d'instruction des demandes d'habilitation du 7 mars 2016 réunissant les services de la DRDJSCS et de la DRAAF de Normandie ;
- Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

## ARRETE

### Article 1

Au titre de l'année 2016, sont habilitées au niveau de la région Normandie pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, les personnes morales de droit privé suivantes :

En Seine-Maritime :

- SOLINOR SOLIDARITE NORMANDIE (Oissel)
- TRAIT D'UNION (Le Havre)
- VIVRE ENSEMBLE (Saint Aubin Les Elbeuf)

Dans l'Eure :

- ASSOCIATION DE SOLIDARITE EURO MAROCAINE France (Evreux)

### Article 2

Ces habilitations initiales ont une durée de validité de trois ans.

### Article 3

La DRDJSCS de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen le,            3 0 MARS 2016

La Préfète,

  
Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale de Normandie

R28-2016-03-02-001

Arrêté portant versement des acomptes au profit de  
l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance  
et de l'adolescence - ATC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE

## ARRÊTÉ

### PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE -Service ATC- SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

#### ACOMPTES DES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence – service ATC ;
- VU** La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 22 janvier 2016.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence – service ATC - à **4 186 772,00 €**.

1 / 2

Antenne de Caen – 2 place Jean Nouzille – 14054 Caen cedex 4 - Tél. 02 31 52 73 00

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'association ACSEA – service ATC, recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du département des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement des mois de janvier et février 2016
Etat	99,7 %	4 174 211,68 €	347 850,97 €	695 701,94 €
Conseil départemental	0,3 %	12 560,32 €	1 046,69 €	2 093,38 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>4 186 772,00 €</b>	<b>348 897,66 €</b>	<b>697 795,32 €</b>

**ARTICLE 2** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental du Calvados mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA électronique du CBR  
Le 10 février 2016

Fait à Rouen, le 2 MAR. 2016

La Préfète

*Par la Préfète et par délégation*  
L'Adjointe au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
chargée du pôle "politiques publiques"

Christine GIBRAT

2 / 2

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale de Normandie

R28-2016-03-02-004

Arrêté portant versement des acomptes au profit de  
l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE

**ARRÊTÉ**

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DE L'ORNE  
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS  
(MJPM)**

**ACOMPTES DES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 2016**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne pour son service MJPM ;
- VU** La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 22 janvier 2016.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne pour son service MJPM, à **3 055 914,00 €**.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement des mois de janvier et février 2016
Etat	99,70%	3 046 746,26 €	253 895,52 €	507 791,04 €
Conseil Départemental	0,30%	9 167,74 €	763,97 €	1 527,94 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>3 055 914,00 €</b>	<b>254 659,49 €</b>	<b>509 318,98 €</b>

**ARTICLE 2** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental de l'Orne mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA électronique du CBR  
Le 10 février 2016

Fait à Rouen, le **2 MAR. 2016**

La Préfète

*Pour la préfète et par délégation*

Adjointe au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

chargée du pôle "politiques publiques"

**Christine GIBRAT**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale de Normandie

R28-2016-03-02-003

Arrêté portant versement des acomptes au profit de  
l'association tutélaire des majeurs protégés de la Manche

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE

**ARRÊTÉ**

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DE LA MANCHE  
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS  
(MJPM)**

**ACOMPTES DES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 2016**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association tutélaire des majeurs protégés de la Manche pour son service MJPM ;
- VU** La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 22 janvier 2016.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'association tutélaire des majeurs protégés de la Manche pour son service MJPM, à **2 490 307,00 €**.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'association tutélaire des majeurs protégés de la Manche pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financiers	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement des mois de janvier et février 2016
Etat	99,7 %	2 482 836,08 €	206 903,01 €	413 806,02 €
Conseil départemental	0,3 %	7 470,92 €	622,57 €	1 245,14 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>2 490 307,00 €</b>	<b>207 525,58 €</b>	<b>415 051,16 €</b>

**ARTICLE 2** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental de la Manche mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 2 MAR. 2016

VISA électronique du CBR  
Le 10 février 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Adjointe au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
chargée du pôle "politiques publiques"

Christine GIBRAT

2 / 2

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale de Normandie

R28-2016-03-02-002

Arrêté portant versement des acomptes au profit de  
l'association tutélaire des majeurs protégés du Calvados

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE

**ARRÊTÉ**

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DU CALVADOS  
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS  
(MJPM)**

**ACOMPTES DES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 2016**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association tutélaire des majeurs protégés du Calvados pour son service MJPM ;
- VU** La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 22 janvier 2016.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait pour l'association tutélaire des majeurs protégés du Calvados pour son service MJPM, à **2 450 850,00 €**.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'association tutélaire des majeurs protégés du Calvados pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement des mois de janvier et février 2016
Etat	99,70%	2 443 497,45 €	203 624,78 €	407 249,56 €
Conseil départemental	0,30%	7 352,55 €	612,71 €	1 225,42 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>2 450 850,00 €</b>	<b>204 237,49 €</b>	<b>408 474,98 €</b>

**ARTICLE 2** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Conseil départemental du Calvados mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA électronique du CBR  
Le 10 février 2016

Fait à Rouen, le 2 MAR. 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation

Adjointe au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
chargée du pôle "politiques publiques"

Christine GIBRAT

2 / 2

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale de Normandie

R28-2016-03-02-007

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union  
Départementale des Associations Familiale de l'Orne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE

## ARRÊTÉ

### PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DE L'ORNE

SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS  
(MJPM)

ACOMPTES DES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service MJPM ;
- VU La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 22 janvier 2016.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service MJPM, à **1 608 787,24 €**.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financiers	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement des mois de janvier et février 2016
Etat	99,7 %	1 603 960,88 €	133 663,41 €	267 326,82 €
Conseil départemental	0,3 %	4 826,36 €	402,19 €	804,38 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 608 787,24 €</b>	<b>134 065,60 €</b>	<b>268 131,20 €</b>

**ARTICLE 2** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental de l'Orne mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3**- En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA électronique du CBR  
Le 10 février 2016

Fait à Rouen, le **2 MAR. 2016**

La Préfète

*Pour la préfète et par délégation,*

l'Adjointe au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
chargée du pôle "politiques publiques"

Christine GIBRAT

2 / 2

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale de Normandie

R28-2016-03-02-006

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union  
Départementale des Associations Familiales de la Manche

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE

**ARRÊTÉ**

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE  
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES  
DE LA MANCHE**

**SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS  
(MJPM)**

**ACOMPTES DES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 2016**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service MJPM ;
- VU** La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 22 janvier 2016.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service MJPM, à **3 246 704,00 €**.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement des mois de janvier et février 2016
Etat	99,7 %	3 236 963,89 €	<b>269 746,99 €</b>	539 493,98 €
Conseil départemental	0,3 %	9 740,11 €	<b>811,67 €</b>	1 623,34 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>3 246 704,00 €</b>	<b>270 558,66 €</b>	<b>541 117,32 €</b>

**ARTICLE 2** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Conseil départemental de la Manche mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA électronique du CBR  
Le 10 février 2016

Fait à Rouen, le **2 MAR. 2016**

La Préfète  
*Par la Préfète et par délégation*

*[Signature]*  
l'Adjointe au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
chargée du pôle "politiques publiques"<sup>2/2</sup>

**Christine GIBRAT**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale de Normandie

R28-2016-03-02-005

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union  
Départementale des Associations Familiales du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE

## ARRÊTÉ

### PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CALVADOS

#### SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

#### ACOMPTES DES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service MJPM ;
- VU** La subdélégation d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement en date du 22 janvier 2016.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service MJPM, à **3 678 080,00 €**.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement des mois de janvier et février 2016
Etat	99,7%	3 667 045,76 €	<b>305 587,15 €</b>	611 174,30 €
Conseil départemental	0,3%	11 034,24 €	<b>919,52 €</b>	1 839,04 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>3 678 080,00 €</b>	<b>306 506,67 €</b>	<b>613 013,34 €</b>

**ARTICLE 2** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Conseil départemental du Calvados mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA électronique du CBR  
Le 10 février 2016

Fait à Rouen, le **2 MAR. 2016**

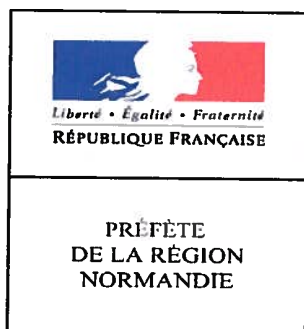
La Préfète  
*Par la Préfète et par déléguée*  
l'Adjointe au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
chargée du pôle "politiques publiques"

Christine GIBRAT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-03-24-002

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres  
du bureau du CREFOP 24 Mars 2016



## **Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

### **La Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU la délibération du Conseil régional en date du 7 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;

VU les propositions des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Normandie.

**ARTICLE 2** :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Normandie, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Normandie ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont le Président du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Nathalie LAMARRE	- M. Jean-Marie BERNARD
- M. David MARGUERITTE	- Mme Marie-Françoise KURDZIEL
- M. Marc MILLET	- Mme Claudie LAUNOY

2. Quatre représentants de l'État dont la Préfète de région ou son représentant et ses suppléants

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants ;
- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et ses suppléants ;

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- Un représentant au titre de la CFTC

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe NOEL	M. Gerhard FELDHOFFER Mme Catherine LANDAIS

- Un représentant au titre de la CFDT

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Paul CHOULANT	M. Bertrand BRIERE Mme Maria SARINHO

- Un représentant au titre de la CFE-CGC

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Thierry LEQUIN	M. Jean DUFROY Mme Anne-Michèle BOULIER

- Un représentant au titre de la CGT

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Gilles RICCI	Mme Patricia DOCAIGNE M. Sébastien CHIEU

- Un représentant au titre de la CGT-FO

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Pierrick SALVI	Mme Claire GADOIS M. Christian DEMANNEVILLE

- Un représentant au titre de la CGPME

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe SCELIN	M. Olivier DUTILLOY M. Jean-Marc BELOUET

- Un représentant au titre du MEDEF

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Marie PIRANDA	Mme Laëtitia BOUSSUMIER Mme Françoise DURAND

- Un représentant au titre de l'UPA

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Serge TURPIN	Mme Fabienne LEROUX M. Pascal DUFOUR

### **ARTICLE 3 :**

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

### **ARTICLE 4 :**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

### **ARTICLE 5 :**

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.  
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 6 :** Les arrêtés préfectoraux en date des 10 décembre 2014 et 17 avril 2015 et portant respectivement création du bureau du CREFOP pour les régions de Basse-Normandie et de Haute-Normandie sont abrogés.

**ARTICLE 7:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Rouen, le

24 MARS 2016

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a wavy line.

Nicole KLEIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-03-24-003

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres  
du CREFOP 24 Mars 2016



## **Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

### **La Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU la délibération du Conseil régional en date du 7 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU les désignations effectuées par les différentes institutions ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;

VU les propositions des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Normandie,

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Normandie, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président du Conseil régional de la région Normandie ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Nathalie LAMARRE	- M. Rodolphe THOMAS
- M. David MARGUERITTE	- Mme Valérie EGLOFF
- M. Jean-Marie BERNARD	- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER
- M. Marc MILLET	- M. Bertrand DENIAUD
- Mme Marie-Françoise KURDZIEL	- Mme Oumou NIANG
- Mme Claudie LAUNOY	- M. Gilles HOUDOUIN

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant ;
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant ;
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant ;
- e) Le directeur régional de l'agence régionale de santé Normandie (ARS) ou son représentant ;
- f) le directeur interrégional de la Mer ou son représentant.

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe NOEL	M. Gerhard FELDHOFFER Mme Catherine LANDAIS

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Paul CHOULANT	M. Bertrand BRIERE Mme Maria SARINHO

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGC

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Thierry LEQUIN	M. Jean DUFROY Mme Anne-Michèle BOULIER

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT
 

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Gilles RICCI	Mme Patricia DOCAIGNE M. Sébastien CHIEU
  
  - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO
 

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Pierrick SALVI	Mme Claire GADOIS M. Christian DEMANNEVILLE
  
  - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME
 

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe SCELIN	M. Olivier DUTILLOY M. Jean-Marc BELOUET
  
  - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF
 

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléantes</i>
M. Jean-Marie PIRANDA	Mme Laëticia BOUSSUMIER Mme Françoise DURAND
  
  - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA
 

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Serge TURPIN	Mme Fabienne LEROUX M. Pascal DUFOUR
4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;
- Au titre de la FNSEA
- |                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| <i>Titulaire</i>   | <i>Suppléante</i>   |
| M. Philippe FAUCON | Mme Françoise HENRY |
- Au titre de l'UDES
- |                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| <i>Titulaire</i>    | <i>Suppléant</i>   |
| Mme Dominique ROCHE | M. Ludovic TELLIER |
- Au titre de l'UNAPL
- |                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| <i>Titulaire</i>        | <i>Suppléant</i> |
| En cours de désignation |                  |
5. Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;
- Au titre de la Chambre d'agriculture :
- |                      |                   |
|----------------------|-------------------|
| <i>Titulaire</i>     | <i>Suppléante</i> |
| Mireille LAMY CADIOU | Laurence LUBRUN   |
- Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie
- |                  |                         |
|------------------|-------------------------|
| <i>Titulaire</i> | <i>Suppléant</i>        |
| M. Loïc HOUSSARD | M. Christian BOELLINGER |
- Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat
- |                   |                          |
|-------------------|--------------------------|
| <i>Titulaire</i>  | <i>Suppléante</i>        |
| M. Bruno LEFEBVRE | Mme Marie-Laure DELPORTE |
6. Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,
- |                            |                                      |
|----------------------------|--------------------------------------|
| <i>Titulaire</i>           | <i>Suppléants</i>                    |
| M. Jean-François LHUISSIER | M. Karim SALHI<br>M. Benjamin BERTON |
- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant
- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné
- |                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| <i>Titulaire</i>        | <i>Suppléante</i> |
| M. Christophe CASTAGNET | Mme Kathy HARLAY  |
- d) le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné
- |                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| <i>Titulaire</i>   | <i>Suppléant</i>     |
| M. Martin FREDERIK | Mme Sophie TONDELIER |
- e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné
- |                   |                   |
|-------------------|-------------------|
| <i>Titulaire</i>  | <i>Suppléante</i> |
| M. Thierry LEFORT | Mme Michèle JEAN  |
- f) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné
- |                  |                     |
|------------------|---------------------|
| <i>Titulaire</i> | <i>Suppléant</i>    |
| M. Frédéric ELOY | M. Christian PIELOT |
- g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné
- |                  |                        |
|------------------|------------------------|
| <i>Titulaire</i> | <i>Suppléant</i>       |
| M. Marc LESUEUR  | M. Antoine DEFLASSIEUX |
- h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné
- |                     |                  |
|---------------------|------------------|
| <i>Titulaire</i>    | <i>Suppléant</i> |
| M. Laurent LAOUENAN | M. Luc CHEVALIER |
- i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné
- |                  |                          |
|------------------|--------------------------|
| <i>Titulaire</i> | <i>Suppléante</i>        |
| M. Martial SALVI | Mme Anne-Catherine HAMEL |

**ARTICLE 3 :**

La désignation des 3 personnes qualifiées aura lieu de manière ultérieure.

**ARTICLE 4 :**

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

**ARTICLE 5 :**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

**ARTICLE 6 :**

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 7:**

Les arrêtés préfectoraux en date des 10 décembre 2014 et 17 avril 2015, et portant respectivement création du CREFOP pour les régions de Basse-Normandie et de Haute-Normandie sont abrogés.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Rouen, le

**24 MARS 2016**

La Préfète



Nicole KLEIN

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-03-24-001

Arrêté du 24 mars 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Rouen et du Havre

*Arrêté du 24 mars 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Rouen et du Havre*

**PRÉFÈTE DE LA NORMANDIE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Philippe VERDIER

Tél. 02 32 76 50 36

Fax 02 32 76 54 59

Mél philippe.verdier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 24 MARS 2016 portant modification des limites territoriales des  
arrondissements de Rouen et du Havre**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine, issue du regroupement des communes historiques de Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Câble, Auberville-la-Campagne et Triquerville ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3113-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 2 mars 2016 du Président du conseil départemental de la Seine-Maritime informant que la commission permanente, lors de sa réunion du 22 février 2016, a émis un avis favorable au projet de modification des limites des arrondissements de Rouen et du Havre afin d'intégrer la commune déléguée de Touffreville-la-Câble à l'arrondissement du Havre et ainsi rattacher l'ensemble de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine à l'arrondissement du Havre ;
- Vu l'avis favorable du sous-préfet du Havre ;
- Vu l'avis favorable du 4 février 2016 émis par le conseil communal de Touffreville-la-Câble ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 3 mars 2016 émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements de Rouen et du Havre, afin d'intégrer le territoire de la commune déléguée de Touffreville-la-Câble à l'arrondissement du Havre et permettre ainsi le rattachement de l'ensemble de la commune nouvelle à cet arrondissement ;

Considérant qu'il est établi qu'une commune ne peut se trouver à cheval sur plusieurs arrondissements, qu'il convient d'intégrer la commune déléguée de Touffreville-la-Câble au même arrondissement que les autres communes fondatrices de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine.

*Sur proposition de la préfète de la Seine-Maritime ;*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CÉDEX

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est retirée de l'arrondissement de Rouen la commune déléguée de Touffreville-la-Câble pour être intégrée à l'arrondissement du Havre.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de Normandie.

La préfète,



**Nicole KLEIN**

Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CÉDEX